

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Au comptant à l'imprimerie : 75 fr.
Prix du numéro : Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr.
Etranger. Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1960

5 août	— Loi n° 60-27 autorisant le gouvernement à passer une convention avec la caisse centrale de coopération économique	586
5 août	— Loi n° 60-28 tendant à modifier l'article 15 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956	586
5 août	— Loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances	587

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1960

29 août	— Décret n° 60-70 fixant le tarif des notaires	593
---------	--	-----

PREMIER MINISTÈRE

1960

10 août	— Arrêté n° 146/PM. chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique	606
---------	--	-----

12 août	— Arrêté n° 148/PM/MFAE/AE. fixant la date de la fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-1960	606
16 août	— Arrêté n° 149/PM. chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications	606
	Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, destitutions de chefs de cantons, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments, attribution d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à un pharmacien africain principal en retraite et additifs à de précédents arrêtés portant fixation du montant de l'indemnité de fonctions attribuée aux chefs et aux secrétaires de chefs de canton pour l'année 1960.	606

MINISTÈRE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décisions portant affectation et engagement	608
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêtés et décisions portant affectation, avancement, imputation de salaire, octroi de subvention, autorisation d'occupation temporaire d'un terrain domanial, attribution de majoration pour enfants, octroi de secours après décès, concession de pensions et approbation de rôles	608
--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant reclassement du personnel domestique 614

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions chargeant de cours à l'école togolaise d'administration, portant nomination, titularisations, affectations, engagement régularisation de situations administratives, passages à l'échelon supérieur, mise en disponibilité, reprise de service, prolongation de stage, radiation d'un élève infirmier de l'effectif de l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo, rétrogradations, radiation et exclusion temporaire, constatation d'absences et acceptation de démission 614

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Arrêtés et décisions portant affectations et nominations, engagements, avancement, radiation, licenciement, admission à la retraite et interdiction de séjour 618

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décisions portant affectations, reclassements, punition, avertissements, licenciement et acceptation de démission 620

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORêTS**

Décisions portant nomination, affectations, engagements, avancement et licenciement 623

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, affectations et additif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-1960 624

Décisions portant admissions aux concours de l'institutariat et du monitorat de l'enseignement officiel (session 1960) 626

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION**1960**

5 août — Résolution tendant à modifier l'article 29 du règlement intérieur de la Chambre des Députés du Togo 627

Décision portant transfert d'élèves du Lycée Bonnecarrère de Lomé et du Collège moderne de Sokodé à l'école normale d'Atakpamé 627

Décisions portant désignations et destitution de chefs de villages dans la circonscription administrative d'Atakpamé 627

DIVERS

Arrêté et décisions portant affectation, avancement et octroi de congé spécial à un chef de bureau hors classe d'AGOM 627

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 366, 367, 368, 369 et 370)	628
Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage)	638
Librairie — Papeterie « Maison Denkey à Glidji » (Anécho)	647
Société « Jonquet Prades et Cie »	647
Récépissés de déclaration d'Associations	649
Avis d'appel d'offres	650
Avis de perte	650
Nécrologie	650

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS**

LOI N° 60-27 du 5 août 1960 autorisant le Gouvernement à passer une convention avec la caisse centrale de coopération économique.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République togolaise est autorisé à passer avec la caisse centrale de coopération économique, une convention prévoyant la modification des statuts de la société dénommée : « Crédit du Togo » aux fins d'adapter ceux-ci à la situation nouvelle créée par l'indépendance du pays.

ART. 2. — La convention prévue à l'article premier ci-dessus sera rendue exécutoire par décret.

ART. 3. — Il en sera de même pour les conventions ultérieures à passer entre le gouvernement et la caisse centrale de coopération économique visant le même objet.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-28 du 5 août 1960 tendant à modifier l'article 15 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956 est complété comme suit :

ART. 15. — « . . . et aux autres membres du bureau ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960

S. E. OLYMPIO

LOI organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affection des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le gouvernement.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Aucun recrutement, avancement ou modification de rémunération ne peut être décidé s'il est de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par la chambre des députés, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites « Lois de programme ».

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :
— la loi de finances de l'année et les lois rectificatives,
— la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat prévues en équilibre réel.

Seules les dispositions des lois de finances relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi des finances de l'année.

Les lois de finances ne sauraient comporter aucune mesure tendant à provoquer soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du trésor, soit encore une perte de recettes, sans que soient ouverts dans le cas des dépenses les crédits correspondants et que soient dégagées pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes antérieurement prévues, soit des économies résultant de la suppression ou de la réduction de dépenses antérieurement autorisées. Ces ressources ou ces économies devront avoir le même caractère de permanence que les charges supplémentaires envisagées.

Seules des lois de finances, dites « rectificatives » peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque exercice et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

TITRE II

Des dispositions des lois de finances

CHAPITRE PREMIER

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat.

ART. 3. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- les remboursements de prêts et avances
- les produits divers.

ART. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts est donnée par la loi. Elle est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de fin-

ART. 5. — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue qu'en est instituée par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations des services rendus, et redevances, les revenus du domaine et des participations financières

des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

ART. 6. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont instituées par les autorités compétentes, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concuressaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

ART. 7. — Outre les moyens prévus à l'article 3, l'Etat peut également bénéficier de ressources d'emprunts, destinés à couvrir des dépenses en capital. Ces emprunts doivent être autorisés par la loi qui en précise les modalités et l'affectation.

ART. 8. — Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires
- les dépenses en capital
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charges de la dette publique et de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes
- dotation des pouvoirs publics
- dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services
- interventions de l'Etat notamment en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous trois titres :

- les investissements exécutés par l'Etat
- prises de participations ou accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés;
- subventions d'investissements accordées par l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat sont groupés sous deux titres :

- prêts de l'Etat
- avances de l'Etat.

ART. 9. — La chambre des députés jouit de l'autonomie financière dont les conditions d'exercice seront déterminées par une loi.

ART. 10. — Sauf exception prévue à l'article 18 relatif à la procédure des fonds de concours, aucune dépense ne saurait être engagée ou ordonnancée pour compte de l'Etat sans avoir été autorisée par une loi de finances. Ces autorisations, sous réserves des particularités énoncées aux articles 26 à 30 et 32, sont relatives aux opérations de comptes spéciaux du budget matérialisées par les ouvertures de crédits correspondants.

Les crédits ouverts par les lois de finances sont limitatifs. Ils sont mis à la disposition de l'autorité de finances pour les dépenses ordinaires, en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de service déterminés. Ils sont spécialisés par chapitres pouvant être subdivisés en articles et paragraphes et groupant les dépenses selon leur nature ou, selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentielles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts à un chapitre spécial pour des dépenses dont la répartition effective ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. Le transfert de ces crédits aux chapitres définitifs concernés est ensuite opéré par décret sans que la nature de la dépense puisse en être modifiée.

Les services de personnel et ceux de matériel sont présentés à des chapitres distincts. Les crédits applicables à la main d'œuvre non permanente sont inscrits aux chapitres de matériels.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

ART. 12. — Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les Ministres sont habilités à engager avec l'autorisation du Ministre des finances pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé par la loi, soit à leur annulation, soit à leur révision pour tenir compte de modifications techniques ou de variations de prix.

Une même opération en capital, sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur opérations en capital sont reportés avec la même affectation par arrêtés du Ministre des finances, ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations éventuelles de l'année suivante.

ART. 13. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre des finances après accord du Ministre intéressé.

ART. 14. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Ils peuvent s'effectuer selon les besoins soit de chapitre à chapitre, soit d'article à article dans un même chapitre. Ils sont autorisés au premier cas par décret, au second cas par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre intéressé.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent s'effectuer que d'article à article d'un même chapitre. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre intéressé. Ces virements devront être maintenus dans la limite du cinquième de la dotation de chacun des articles concernés.

Toutefois aucun transfert ni virement de crédit ne pourra avoir pour effet de créer des services, d'accroître des effectifs, de transformer des emplois ou de modifier des rémunérations. Des déplacements d'effectifs pourront par contre être déterminés par certains transferts de crédits.

ART. 15. — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 3 et 8 ci-dessus et les opérations d'emprunts prévues à l'article 7, le Trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- des émissions et remboursements d'emprunts
- des opérations de dépôts, sur ordre et pour le compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en francs; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par le Ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve de dispositions particulières résultant de conventions internationales, du régime de l'émission, ou de la réglementation des changes, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

CHAPITRE 2

Des affectations comptables

ART. 16. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour un exercice toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Sont considérés comme appartenant à un exercice déterminé, les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Toutefois, sur autorisation du Ministre des finances les services du Matériel dont l'exécution commencée n'a pas été achevée pour des cas de force majeure ou d'intérêt public avant le 31 décembre d'une année déterminée, peuvent être exécutés au titre de l'exercice afférent à cette même année jusqu'au 28 février de l'année suivante dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précité.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 19, 21 et 25 ci-après, la période d'exécution des services d'un exercice embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pourachever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ce délai, l'exercice est clos.

La clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;
- au 31 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

ART. 17. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé Budget Général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget d'investissement, de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, du budget d'investissement, ou d'un budget annexe.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 18. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

ART. 18. — Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs ou donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par décret. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les produits de recettes accessoires de caractère non fiscal peuvent être assimilés par les lois de finances à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Puissent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des finances :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment sur crédits budgétaires;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ART. 19. — Toutes les dépenses en capital et les recettes qui leur sont affectées par la loi sont imputées à un compte unique intitulé budget d'investissement.

Les recettes en cause sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

ART. 20. — Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par des lois de finances.

ART. 21. — Les budgets annexes comprennent d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses. Ces deux catégories d'opérations sont retracées dans deux comptes distincts.

Les opérations de la section « exploitation » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget général. Toutefois la clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 février de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;
- au dernier février de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Les opérations de la section « investissement » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget d'investissement, les dotations affectées à ces opérations suivant les mêmes règles que celles précisées à l'article 12.

ART. 22. — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Ces fonds ne peuvent fonctionner à découvert ni présenter de soldes débiteurs.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits du budget d'investissement.

ART. 23. — Après déduction des affectations aux divers fonds prévus à l'article précédent et aux dépenses d'investissement, les résultats créditeurs de la section « exploitation » de chaque budget annexe sont pris en recette au budget général.

Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve, et, en cas d'épuisement de ce fonds, par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ART. 24. — Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- comptes d'affectation spéciale
- comptes de commerce
- comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- comptes d'opérations monétaires
- comptes de prêts
- comptes d'avances.

ART. 25. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 26 à 30 ci-après, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que pour le budget général. Elles sont exécutées dans les conditions précisées à l'article 19 précédent.

Le solde de chaque compte spécial ne peut à aucun moment être débiteur sauf exception expressément prévue par la loi qui fixe pour chaque cas le montant du découvert maximum autorisé. Ce solde se reporte d'année en année. Toutefois les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

ART. 26. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à 20% du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre des finances dans la limite de l'excédent de recettes constaté.

ART. 27. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre du comptes de commerce des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général qui sera mis en vigueur au Togo.

ART. 28. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

ART. 29. — Les comptes d'avances décrivent les avances du Trésor que le Ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. L'initiative de ces avances appartient au gouvernement. Les crédits ouverts sont annuels et limitatifs. Sont imputés sur ces crédits, au début de chaque exercice, les soldes débiteurs des comptes de l'espèce tels que reportés au 1^{er} janvier après transfert des profits et pertes au compte permanent des découvertes du Trésor, conformément à l'article 35 ci-après.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts dont le taux est fixé par décret pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Leur durée ne peut excéder deux ans ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé par décret à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de 2 ans ou de quatre ans en cas de renouvellement doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans le délai de trois mois;
- soit d'une autorisation de consolidation dans les conditions précisées à l'article 30 ci-après, sous forme de prêts;
- soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Les remboursements éventuels ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ART. 30. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat, soit à titre d'opérations nouvelles, soit en application de l'article 29 à titre de consolidation.

Chacune de ces opérations doit être autorisée par une loi qui en fixe également la durée et le taux d'intérêt. Cette durée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressé.

ART. 31. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts, conformément aux usages du commerce.

TITRE III

De la présentation et du vote des projets de loi de finances

CHAPITRE PREMIER

De la nature des documents présentés à la chambre des députés.

ART. 32. — Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année arrête pour le budget général le montant des crédits ouverts par titres, ministères, chapitres et articles. Il autorise les opérations en recettes et en dépenses du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier. Il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 1^{er} de la présente loi en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

ART. 33. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et social et d'un rapport financier et d'annexes explicatives jointes à ces rapports.

Le rapport économique et social décrit :

- les résultats de l'année précédente
- la situation de l'année en cours
- les perspectives de l'année budgétaire, et, en tant que de besoin, des années ultérieures, ainsi que les hypothèses sur lesquelles ces perspectives reposent.

Il définit d'autre part les objectifs économiques sociaux poursuivis par le gouvernement et en particulier les programmes d'aide susceptible d'être apportée aux organismes chargés de certaines actions d'intérêt général.

Le rapport financier définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique et social, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement. Il présente dans ce cadre :

- les résultats de l'année précédente
- les perspectives de l'année en cours
- les prévisions pour l'année à venir et, en tant que de besoin pour les années ultérieures.

Le rapport financier fait ressortir notamment :

- l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires
- l'évolution de la dette publique
- la charge nette incomptant éventuellement au Trésor et les moyens pour y faire face.

Il est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

- l'échelonnement sur les années futures des paiements concrétisant les autorisations de programme;
- la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

En outre, la chambre des députés pourra demander tous autres renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaires pour son information et son contrôle.

ART. 34. — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

ART. 35. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice.

Il présente, suivant la même forme que pour la loi de finances de l'année et compte tenu des lois rectificatives, des tableaux précisant :

quant aux recettes, les prévisions, les émissions, les recouvrements et restes à recouvrer;

quant aux dépenses, les crédits, les engagements, ordonnancements et passif éventuel.

Il précise également la situation des emprunts contractés et des avails accordés.

Il établit le compte de résultats de l'exercice qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 et 29,
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'exercice au compte permanent des découverts du Trésor.

ART. 36. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment la nature des pertes et des profits mentionnés à l'article précédent,
- d'un rapport de la juridiction des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes du comptable supérieur et le compte définitif de l'ordonnateur.

Cette concordance est constatée par une commission de quatre membres comprenant le président et le rapporteur général de la commission des finances de la chambre des députés ou leurs représentants et deux membres désignés par le Premier Ministre.

CHAPITRE 2

De la procédure d'élaboration des lois de finances.

ART. 37. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil des Ministres.

Ils sont présentés à la chambre des députés au nom du gouvernement par le Ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 38. — Le projet de loi des finances de l'année, y compris les rapports et les annexes explicatives prévus à l'article 33, est déposé et distribué au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

Le projet de loi de règlement est déposé à la chambre des députés au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ART. 39. — La chambre des députés doit se prononcer sur le projet de loi de finances de l'année dans un délai maximum de soixante jours; sur tout autre projet de loi de finances, loi de règlement y compris, dans un délai maximum de trente jours, après le dépôt dudit projet.

ART. 40. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant la chambre des députés avant le vote de la première partie.

ART. 41. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, d'un vote pour le budget d'investissement et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre Ministère, chapitre et article. Les dépenses du budget d'investissement et des budgets annexes sont votées par chapitre et article.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont votées par compte.

ART. 42. — Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

ART. 43. — Si le projet de loi de finances de l'année n'a pas été déposé à temps utile pour que cette loi puisse être promulguée avant le début de l'exercice concerné, le gouvernement peut demander à la chambre des députés, dix jours au moins avant la date de la clôture de la session et au plus tard le 20 décembre, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

Si cette procédure n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le gouvernement, 48 heures avant la clôture de la session et au plus tard le 29 décembre, dépose devant la chambre des députés un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts sur la base des tarifs existants jusqu'au vote de la loi de finances.

Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, soit par vote de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par celui d'une loi spéciale, le gouvernement est autorisé à ouvrir par décret les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services publics prévus aux titres du budget général et des budgets annexes pour une période qui ne saurait excéder trois mois.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par la chambre des députés, par la loi annuelle de finances et seront annulés dès la promulgation de cette loi.

Le montant total de ces crédits ne saurait être supérieur, par budget, à autant de douzièmes du total des crédits ouverts au titre du budget en cause par les lois de finances de l'exercice précédent, qu'il y a de mois dans la période pour laquelle ces crédits auront été ouverts.

ART. 44. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre des finances pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'état.

ART. 45. — Les dispositions de la présente loi qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, entreront en vigueur pour chacune des matières qu'elles concernent avec les opérations correspondantes de l'exercice 1961, sauf en ce qui a trait aux dates de clôture de l'exercice précitées aux articles 16 et 21, dont il sera fait application dès 1961 pour l'exercice 1960.

ART. 46. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-70 du 29 août 1960 fixant le tarif des notaires.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires;

Sur le rapport du ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Ces émoluments comprennent forfaitairement :

1/ La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte;

2/ Le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou bureau.

Le notaire a droit toutefois au remboursement des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci, notamment des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité également obligatoires.

ART. 3. — Il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue, et en outre, de sanction disciplinaire.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 75 du décret du 13 février 1960. En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée. En cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

ART. 4. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

ART. 5. — Les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement, si cette valeur est supérieure.

Le calcul se fait par somme ronde de cent francs.

ART. 6. — Si le mode de calcul prévu à l'article précédent ne peut être appliqué, et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale évaluée par le juge taxateur.

ART. 7. — L'usufruit et la nue propriété sont évalués comme il est dit à l'article 39 du code de l'enregistrement.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle portant sur la propriété.

ART. 8. — Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence et pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

ART. 9. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire; ils ne peuvent accorder ni de remise partielle sur un acte déterminé, ni de remise partielle ou totale sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

ART. 10. — Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

ART. 11. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles.

ART. 12. — Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes émoluments que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

ART. 13. — Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

ART. 14. — Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation de fonds, tenir compte à leurs clients, des intérêts qui leur sont servis sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients.

ART. 15. — Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes :

- 1/ Celle des droits de toute nature payés au trésor;
- 2/ Celle des déboursés dont le remboursement est autorisé par le présent décret;

3/ Celle des émoluments tarifés.

Il fait ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu de l'article 4 et, s'il y a lieu, le montant des intérêts visés à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. — Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le payement des émoluments tarifés, et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés. Il ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 17. — Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

ART. 18. — Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf toutefois si l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

ART. 19. — Il est interdit aux notaires, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument, et le notaire en second à l'autre moitié; les émoluments de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

ART. 20. — Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire à la moitié des produits nets; l'autre moitié revient aux ayants droit du notaire décédé.

ART. 21. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés, et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires sur la production par les parties intéressées du certificat établi par le commissaire de police, prévu par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850.

La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

ART. 22. — Il en est de même pour les actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Dans ce cas, les émoluments des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la législation sur l'assistance judiciaire.

ART. 23. — Un exemplaire du présent tarif sera remis au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et à chaque notaire, qui devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Un exemplaire en sera également remis au greffe de chacune des juridictions du Togo.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et du tableau annexé.

ART. 25. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 août 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Justice,
P. AKOUETÉ.*

TABLEAU du TARIF

Emoluments fixes :

Brevet : 500 F.

Minute : 700 F.

Minimum des émoluments proportionnels :

Brevet : 500 F.

Minute : 700 F.

Sauf tarifications spéciales ci-après :

1/ Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (art. 802 du code civil) :

Moitié des émoluments perçus en matière de vente.

2/ Abandon des biens d'une substitution (art. 1053 code civil) :

A titre onéreux : émoluments comme en matière de vente.

A titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

3/ Abandon d'immeubles grevés de servitudes (art. 699 code civil) :

Unilatéral : émolumenit fixe.

Conventionnel : émoluments comme en matière de vente.

4/ Abandon de la quotité disponible (art. 917 code civil)

(par acte séparé) :

Unilatéral : émolumenit fixe.

Accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs.

5/ Acceptation d'abandon (par acte séparé) :

Emolumenit fixe.

6/ Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé) :

Emolumenit fixe.

7/ Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale :

Moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

8/ Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé) :

A/ Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolumenit proportionnel : émolumenit fixe.

B/ Dans le cas contraire :

1,5 p. 100 de 1 à 500.000 F.

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,25 p. 100 au-dessus.

9/ Acquiescement pur et simple (par acte séparé) : Emolumenit fixe.

10/ Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif : Emoluments par rôles de minute.

11/ Acte imparfait :

Moitié des émoluments de l'acte parfait.

12/ Acte respectueux :

Voir : « Notification de projet de mariage ».

13/ Adhésion pure et simple (par acte séparé) : Emolumenit fixe.

14/ Adoption (art. 358 code civil) :

Emolumenit fixe.

15/ Adoption testamentaire antérieure à la loi du 19 juin 1923 (au décès de l'adoptant) : Emoluments comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe.

16/ Affectations hypothécaires :

Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal sans pouvoir dépasser pour les baux : 0,75 p. 100 et pour les autres actes : 1,50 p. 100.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.

Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.

17/ Affiches et insertions :

Affiches manuscrites : par affiche, le dixième de l'émolumenit fixe de minute avec maximum d'un émolumenit fixe.

Affiches imprimées : moitié de l'émolumenit fixe de minute pour droit de rédaction.

Insertion dans les journaux : moitié de l'émolumenit fixe de minute pour droit de rédaction.

18/ Affrément :

Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

19/ Ampliation (art. 844 du code de procédure civile) :

Emolumenit fixe, non compris les rôles de copie.

20/ Antériorité (consentement à) :

Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

21/ Antichrèse (par acte séparé) :

Emoluments comme en matière d'affectations hypothécaires.

22/ Apprentissage (contrat d') :

Emolument fixe.

23/ Arbitres ou experts (nomination d') :

Emoluments par rôles de minute.

24/ Assurances (contrat d') :

Sur le montant de la valeur assurée :

0,60 p. 100 de 1 à 500.000 F.

0,40 p. 100 de 500.001 à 2.000.000 de francs;

0,20 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,10 p. 100 au-dessus.

25/ Attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légitataire ou à un seul héritier :

Emoluments par rôles de minutes, avec au maximum émoluments de cinq rôles.

26/ Autorisations (en général) :

Emolument fixe.

27/ Aval :

Emoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

28/ Bail :

I) Bail de gré à gré :

A loyer :

Sur le prix total des années du bail augmenté des charges :

1,50 p. 100 de 1 à 500.000 F.;

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

0,75 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

A ferme, à nourriture, à pâturage :

Sur le capital formé du prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges.

Emoluments comme en matière de bail à loyer.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement :

Double des émoluments, en matière de bail à ferme.

A colonage :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement :

Emoluments comme en matière de bail à ferme.

A domaine congéable :

1) avec superficie :

Sur les superficies : émoluments comme en matière de vente de gré à gré;

Sur les rentes et charges : émoluments comme en matière de bail à ferme.

2) Sans superficie :

Emoluments comme en matière de bail à ferme, augmenté de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

Double des émoluments en matière de bail à loyer.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle :

Double des émoluments en matière de bail à loyer.

Avec tacite reconduction :

Sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges : émoluments comme en matière de bail à loyer.

De carrière (voir mines et carrières : bail, cession, exploitation ou vente).

Observation — En cas de négociation (voir n° 122) :

Emoluments doublés.

II) — Bail par adjudication (cahier des charges compris) :

Emoluments doubles de ceux ci-dessus fixés.

29/ Louage d'ouvrage et d'industrie :

Emoluments comme en matière de bail à loyer.

30/ Billet simple, à ordre, au porteur :

1,50 p. 100 de 1 à 500.000 F.;

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,25 p. 100 au-dessus.

31/ Bordereau d'inscription (rédaction de) :

0,60 p. 100 de 1 à 500.000 F.;

0,40 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

0,25 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,15 p. 100 au-dessus.

Observations : 1 — Lorsqu'il est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôles de minute.

2. — Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : émoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

32/ Bordereau de renouvellement d'inscription :

Emoluments comme en matière de bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements :

Emoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

33/ Bornage — (procès-verbal de) :

Emoluments par rôles de minute.

34/ Cahier des charges :

A — Pour ventes immobilières :

Emoluments par rôles de minute.

L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

B — Pour vente mobilière :

Emoluments par rôles de minute.

L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

35/ Carence (procès-verbal de) :

Emoluments par vacances.

36/ Cautionnement :

Emoluments comme en matière d'affection hypothécaire.

37/ Certificat de caution (par acte séparé) :

Emolument fixe.

38/ Certificat de propriété :

0,75 p. 100 de 1 à 500.000 francs.

0,50 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs.

0,25 p. 100 au-dessus.

Toutefois il n'est dû qu'un émolument fixe lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans l'acte constatant le transfert de propriété, et que cet acte a donné lieu à émoluments proportionnels.

39/ Certificats de vie :

A — Délivré dans la forme des actes notariés :

Le cinquième de l'émolument fixe.

B — Tous autres certificats, suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

100 F. pour 30.000 F. et au-dessus;

50 F. au-dessous de 30.000 F. jusqu'à 15.000 F.;

25 F. au-dessous de 15.000 F. jusqu'à 3.000 F.;

au-dessous de 3.000 F., néant.

40/ Cession de bail :

Emoluments comme en matière de bail sur les années restant à courir.

41/ Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 et suivants du code civil) :

1 — Avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés.

2 — Sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.

42/ Cession de parts sociales et de droits sociaux :

Moitié des émoluments perçus en matière de vente de gré à gré.

43/ Codicille :

Emoluments comme en matière de testament.

44/ Communauté ou société d'habitation ou de travail (acte de) :

Sans apports : émoluments par rôles de minute.

Avec apports : émoluments comme en matière de société.

45/ Compensation :

Emoluments comme en matière de quittance, sur la somme compensée.

46/ Compromis :

Emoluments par rôles de minute.

47/ Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestration et autres :

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

3 p. 100 de 1 à 500.000 F.

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

48/ Compte de tutelle :

Mêmes émoluments que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Récépissé ou arrêté de compte, par acte séparé sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel : émolument fixe.

49/ Congé de bail ou d'acquit :

Emolument fixe.

50/ Compulsoire :

Emoluments par vacation.

51/ Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à exercer une profession :

Emolument fixe.

52/ Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux :

Emolument fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

53/ Consignation à la caisse de dépôts :

Moitié de l'émolument fixe de minute.

54/ Constitution de pension alimentaire :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle :

a) En vertu de l'article 205 du code civil : moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge;

b) Dans les autres cas : émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

55/ Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.

A titre onéreux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

A titre gratuit : émoluments comme en matière de donation ou de testament.

56/ Contrat de mariage :

A — Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) :

Deux tiers des émoluments en matière de constitution de dot.

B — Sur les dots :

Sans distinction de lignes :

3 p. 100 de 1 à 500.000 F.;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

Donation éventuelle : émolument fixe.

Institution contractuelle : émolument fixe sans préjudice de l'émolument proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique.

Promesse d'égalité : émolument fixe.

Société de ménage : émolument fixe.

Minimum du contrat : triple de l'émolument fixe.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des émoluments ci-dessus.

Résiliation du contrat de mariage : émolument fixe.

57/ Contre-lettre à contrat de mariage :

Emoluments comme en matière de contrat de mariage.

58/ Contributions (paiement de) après adjudication de meubles :

Une vacation.

59/ Copie collationnée ou figurée : cinquième de l'émolument fixe de minute en sus des émoluments de rôles de minute.

60/ Crédit (ouverture de) :

Emoluments comme en matière d'obligation.

61/ Dation en paiement :

Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.

62/ Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité et autres :

Emolument fixe.

63/ Décharge de dépôt de sommes ou valeurs :

Emolument comme en matière de quittance.

64/ Décharge de legs :

Voir n° 76.

65/ Déclaration pure et simple :

Emoluments par rôle de minute.

66/ Déclaration de commande :

1 — Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire :

Emolument fixe.

2 — Dans le cas contraire :

Emolument fixe jusqu'à 1.500.000 francs;

Un émolument et demi jusqu'à 4.500.000 frs;

Double de l'émolument fixe au-dessus.

67/ Déclaration d'emploi (par acte séparé) :

Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.

68/ Déclaration d'apport ou de fortune :

Emoluments par rôles de minute.

69/ Déclaration de grossesse ou paternité :

Emolument fixe.

70/ Déclaration d'hypothèque :

Emolument fixe.

71/ Déclaration de mobilier pour éviter une confusion :

Emoluments par rôles de minute.

72/ Déclaration de privilège de second ordre :

Emolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

73/ Déclaration préalable aux ventes de meubles :

Voir l'observation sous le n° 130.

74/ Déclaration de succession :

A — S'il y a liquidation du partage fait ou en cours dans la même étude : 0,30 p. 100.

B — En cas contraire :

1,15 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

0,75 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,30 p. 100 au-dessus,
sur l'actif total.

Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à 0,30 p. 100 et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage.

Minimum : double du minimum prévu pour les actes en brevet.

Observations : I — La part d'émolument incomptant à chaque partie intéressée en vertu des tarifs ci-dessus :

a) Est réduite de moitié en faveur de celle des parties qui a ou qui a eu simultanément au moins trois enfants à charge;

b) Est majorée d'un quart à la charge des autres parties qui sont :

1) Personnes morales de droit privé;

2) Personnes majeures de vingt-cinq ans si, à cet âge, elles n'ont pas encore au moins un enfant;

3) Personnes majeures de trente ans si, à cet âge, elles n'ont pas au moins trois enfants.

La date à laquelle il y a lieu de se placer pour déterminer le nombre des enfants est celle du décès, pour la déclaration de succession et l'ouverture de la donation ou du testament et celles des actes dans tous les autres cas.

II — L'émolument de déclaration de succession, tel qu'il résulte de la combinaison des tarifs ci-dessus et l'observation précédente :

a) peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies : toutefois, l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge qui fixe l'émolument dû, dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches,

b) est réduit au triple de l'émolument fixe de minute pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire, ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

75/ Délégation de créance :

- A — Parfaite (par acte séparé) : émolument comme en matière d'obligation;
- B — Imparfaite : émolument fixe;
- C — Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

76/ Délivrance de legs :

- 1 — Sur l'acte de délivrance avec décharge :
 - 2 p. 100 de 1 à 500.000 francs;
 - 1,50 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;
 - 1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
 - 0,50 p. 100 au-dessus.
- 2 — Sur l'acte de délivrance, sans décharge ni quittance, ou sur la décharge ou quittance ultérieure :
 - Moitié des émoluments ci-dessus.

77/ Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) :

Emolument fixe, non compris les rôles de copies.

78/ Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments holographes :

- A — Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures : l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.
- B — Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

- 1 — Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'émolument prévu par le paragraphe A;
- 2 — Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'émolument prévu par le paragraphe A.

Observations — Dans le cas de dépôt d'un acte uniquement en vue de sa transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans l'acte. Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

79/ Dépôt d'extrait de contrat de mariage (art. 67, 68 du code de commerce) :

Moitié de l'émolument fixe de minute non compris le coût de l'extrait.

80/ Dépôt ou insertion en matière de société :

1 — Dépôt : moitié de l'émolument fixe de minute par localité, non compris le coût de l'expédition.

2 — Insertion : émoluments par rôles d'expédition.

81/ Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de) :

Emoluments par rôles de minute.

82/ Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes :

Emoluments par vacations.

83/ Dépôt de sommes et valeurs ou objets à un particulier :

Emoluments par rôles de minute.

84/ Désaveu de paternité :

Emolument fixe.

85/ Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège de plainte, de rémeré, etc...

Emolument fixe.

86/ Devis et marché :

Emoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

87/ Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé etc...

Emolument fixe.

88/ Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé) :

Emolument fixe.

89/ Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail :

Emolument comme en matière de dissolution de société.

90/ Distribution de deniers par contribution :

Sur l'actif brut : émoluments comme en matière de partage A.

91/ Donation entre vifs :

I — Acceptée :

Sans distinction de lignes : sur la valeur des biens donnés, émoluments comme en matière de ventes de gré à gré.

II — Non acceptée :

Les trois quarts de l'émolument de la donation acceptée.

III — Acceptation de donation :

Le quart de l'émolument de la donation acceptée.

Observations I — Voir observation 1 sous le n° 74.

II — L'émolument est perçu sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires.

92/ Donation entre époux pendant le mariage :

— Emoluments de rédaction :

En l'étude : émolument fixe.

Hors l'étude : double de l'émolument fixe.

La nuit : triple de l'émolument fixe.

Emoluments dus au décès :

Comme en matière de testament authentique.

93/ Echange :

Emoluments comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

94/ Emolument fixe et minimum :

Voir en tête du tableau.

95/ Endossement :

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

96/ Engagement des gens de mer :

Emoluments comme en matière de louage d'ouvrage.

97/ Engagement théâtral :

Mêmes émoluments comme que ci-dessus.

98/ Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé) :

Emoluments par rôles de minute.

99/ Etat de dettes, de meubles, etc. :

Emoluments par rôle de minute.

100/ Etats des lieux (procès-verbal) :

Emoluments par rôles de minute.

101/ Experts (nomination d') :

Voir « arbitre ou experts ».

102/ Formalités :

I — Enregistrement :

a) Inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif : le vingtième de l'émolument fixe de brevet.

b) Copie du tableau des abandonnements déposée au bureau de l'enregistrement : émoluments par rôles d'expéditions.

c) Etats de matériel et de marchandises prévus par le code général des impôts.

Emoluments par rôles de minute pour le premier exemplaire de chacun de ces états, les autres exemplaires ne donnent lieu à aucun émolument.

II — Hypothèques :

Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de saisie et de transcription, et de certificats de non-transcription et de non résolution ou rescission :

1) Pour les réquisitions de transcription sur les actes représentant un capital :

Inférieur à 1 million 500.000 francs : moitié de l'émolument fixe de minute.

Inférieur à 4 millions 500.000 francs : émolument fixe de minute.

Egal ou supérieur à 4 millions 500.000 francs : un émolument et demi.

2) Pour toutes réquisitions, y compris les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation : le dixième de l'émolument fixe de minute.

III — Greffes des tribunaux de commerce :

a) Pour toute immatriculation ou mention au greffe du tribunal de commerce, formalités pour marques de fabrique, brevets d'invention, etc... :
Emoluments par vacations.

b) Pour toutes réquisitions d'état :

Le dixième de l'émolument fixe de minute.

103/ Gage ou nantissement :

Emoluments comme en matière d'affection hypothécaire.

104/ Hypothèque fluviale, maritime et sur aéronef :

Emoluments comme en matière d'affection hypothécaire.

105/ Indivision (convention d') :

Emoluments comme rôles de minute.

106/ Insertion :

Voir « affiches ».

107/ Inventaire :

Emoluments par vacations.

108/ Legalisation par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance :

Le dixième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée.

109/ Legalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat :

Le cinquième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée.

110/ Lettre de change :

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

111/ Licitation :

A — de gré à gré :

Si l'individu cesse, émoluments comme en matière de partage C, sur l'ensemble des biens licités.

Dans le cas contraire : émoluments comme en matière de vente sur la part acquise.

B — Par adjudication volontaire :

Emoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire.

L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles.

C — Judiciaire :

Voir « vente par adjudication judiciaire ».

112/ Liquidation de reprises :

Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émoluments comme en matière de partage A.

Sur les reprises en nature : 0,40 p. 100.

113/ Lotissement :

Avec tirage au sort : émoluments comme en matière de partage A.

Sans tirage au sort : moitié des émoluments ci-dessus.

Observations — Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : émolument comme en matière de partage A.

114/ Mainlevée de saisie :

Emolument fixe.

115/ Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, d'antichrèse :

A — Définitive ou partielle réduisant la créance :

Moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple.

B — Réquisant le gage :

Un quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu, une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

116/ Mention marginale :

Le dixième de l'émolument fixe de minute.

117/ Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente) :

Emoluments comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré.

118/ Mitoyenneté :

Abandon : émolument fixe.

Cession : Emolument comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Convention : Emoluments par rôles de minute.

119/ Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur (art. 391-397 du code civil),

d'exécuteur testamentaire, de séquestre, gardien ou dépositaire, etc... :
Emolument fixe.

120/ Notification de projet de mariage :

Réquisition : émolument fixe de minute.

Notification (non compris les rôles de copie) : un émolument et demi.

121/ Notoriété (acte de) :

Emolument fixe.

122/ Obligation avec ou sans garantie :

3 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

En cas de négociation : émoluments doublés

Toutefois, le notaire peut accorder une remise partielle de l'émolument de négociation ; le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument.

Observations — I — Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de la publicité à laquelle le notaire a procédé.

II — L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.

III — L'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire des frais exposés en vue de la publicité.

Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandant le remboursement desdits frais.

**123/ Option pour conservation de fonds de commerce, d'exploitation industrielle ou agricole, de droits sociaux, de mobilier meuble et etc... :
Emolument comme en matière de partage A.**

Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans le délai de cinq ans, à compter de l'option, l'émolument perçu est imputé à due concurrence, sur l'émolument de la liquidation ou du partage.

124/ Ordre amiable (avec ou sans quittance) :

Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

125/ Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') :

Emoluments par vacations.

126/ Partage volontaire ou judiciaire :

A — Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société :

4,5 p. 100 de 1 à 500.000 francs;
 3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;
 1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
 0,75 p. 100 au-dessus.

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et des legs particuliers.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature :
 0,40 p. 100.

B — Liquidation sans partage :

Moitié des émoluments ci-dessus.

En outre, sur les reprises en nature :
 0,40 p. 100.

C — Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus :

3 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de
 0,50 p. 100 au-dessus.

Observation — Voir observations I et II sous le n° 74.

Toutefois ces observations ne sont pas applicables en matière de partage de société.

127/ Partage anticipé ou d'ascendants :

Emoluments comme en matière de partage A.

Observation — Voir observations I et II sous le n° 74.

128/ Partage testamentaire :

A — Emolument exigible au moment de la rédaction de l'acte : émoluments par rôles de minute doublés. Minimum : émolument fixe dû pour la rédaction des testaments authentiques (n° 167).

B — Au décès : Emoluments comme en matière de partage A, sur la valeur des biens au jour du décès et selon le tarif en vigueur à cette date.

Observation — Voir observations I et II sous le n° 74.

129/ Postes, télégraphes, téléphones.

A titre de remboursement, forfaitaire de tous les frais de poste, télégraphe, téléphone, il est alloué au notaire, pour chaque acte prévu au présent tarif, une somme de :

125 f. lorsque l'émolument est inférieur ou égal à 5.000 francs;

250 f. lorsque l'émolument est compris entre 5.001 et 10.000 francs;

650 f. lorsque l'émolument est compris entre 10.001 et 30.000 francs;
 1.250 f. lorsque l'émolument est supérieur à 30.000 f.

130/ Prise mobilière :

Tarif des commissaires-priseurs.

Observation — Les notaires doivent se conformer à cet égard à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

131/ Procès-verbal de dires et protestations, de difficultés :

Emoluments par rôles de minute.

132/ Procuration :

Emolument fixe.

133/ Promesse de vente :

0,75 p. 100 avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même étude.

134/ Prorogation de bail :

Emoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

135/ Prorogation de délai :

Emoluments comme en matière de quitance pure et simple.

136/ Protêt :

Tarif des huissiers.

137/ Purge légale :

Emoluments par vacations.

138/ Quittance :

A — Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250 (§ 2) et 1251 du code civil :

2 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

1,50 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

B — D'ordre judiciaire :

3 p. 100 de 1 à 500.000 francs;

2 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,50 p. 100 au-dessus.

C — Surrogative (art. 1250, § 1 du code civil) :

Emoluments comme en matière d'obligation.

D — De congément :

Emoluments comme en matière de vente.

139/ Rachat par réméré :

Emoluments comme en matière de quitance pure et simple.

140/ Rapport pour minute :

Emolument fixe.

141/ Ratification :

Emolument fixe.

142/ Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel :

Emolument fixe.

143/ Recherche (droit de recherche) :

Aucun émolument n'est dû pour les recherches.

144/ Récolement :

Emoluments par vacations.

145/ Reconnaissance de droit, de reprises, de droits paraphéraux :

Emoluments comme en matière d'apports en mariage.

146/ Reconnaissance d'enfant naturel :

Emolument fixe.

147/ Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège :

Emolument fixe.

148/ Reconnaissance de dette :

Emoluments comme en matière d'obligation.

149/ Réduction d'hypothèque :

Voir « mainlevée ».

150/ Référez :

Emoluments par vacations.

151/ Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique :

A — Avant l'expropriation prononcée : émoluments comme en matière de vente.

B — Après l'expropriation prononcée : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

152/ Réméré (vente à) :

Emoluments comme en matière de vente.

153/ Remise de dette :

Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

154/ Renonciation (par acte séparé) :

Emolument fixe.

155/ Renonciation à hypothèque légale :

A — A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signature privée ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émolument fixe.

B — Dans les autres cas : moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

156/ Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc.

Emoluments par vacations.

157/ Reprise de la vie commune (art. 311 du code civil) :

Emolument fixe.

158/ Résiliation :

A — De vente :

Dans les vingt-quatre heures : émolument fixe.

Après ce délai : moitié de l'émolument de l'acte résilié.

B — De bail :

Moitié de l'émolument de bail sur les années restant à courir.

159/ Rétablissement de communauté (actes de) :

Un cinquième des émoluments qui seraient perçus sur le contrat de mariage.

160/ Retrait de droits litigieux, d'indivision, successoral :

Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

161/ Révocation de conseil à la mère tutrice, de donation entre époux, de mandat ou de substitution, de testament :

Emolument fixe.

162/ Rôles :

Les minutes, expéditions, grosses ou extraits comportent au minimum :

a) Lorsqu'ils sont établis à la main : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes :

b) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page.

Toute page commencée est due en entier.

A — Minute :

Double de l'émolument d'expédition.

B — Expédition, grosse ou extrait :

Emolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile, pour les expéditions ordinaires.

Cet émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, et de l'enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 10.000 f.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

C — Copie pour transcription :
Moitié de l'émolument d'expédition.

163/ Société (acte de) :

A — Sur le capital social :

1,50 p. 100 de 1 à 500.000 f.

1 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs

0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,30 p. 100 de 6.000.001 à 20 millions de francs;

0,20 p. 100 de 20.000.001 à 50 millions de francs;

0,10 p. 100 au-dessus.

B — Déclaration de souscription du capital social.

1 — Si l'acte de société a été reçu dans l'étude :

Emolument fixe.

2 — Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude : émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société.

C — Augmentation de capital :

Mêmes émoluments que ci-dessus (§ A) sur l'augmentation et sur la prime, s'il en est.

D — Prorogation de société :

Moitié des émoluments en matière de société, en outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a, émoluments comme pour acte de société.

E — Transformation de société :

Moitié des émoluments en matière de société.

F — Fusion de sociétés :

Emoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création, de société nouvelle, ou comme en matière d'apports s'il y a absorption d'une société par une autre.

G — Dissolution de société :

Emolument fixe, sauf le cas où il y a lieu à émolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

64/ Sous-bail :

Emoluments comme en matière de bail.

65/ Substitution de pouvoir :

Emolument fixe.

66/ Testament authentique ou public :

A — Emolument fixe pour la rédaction de l'acte, en l'étude : double de l'émolument fixe; hors l'étude : triple de l'émolument fixe; la nuit : quadruple de l'émolument fixe.

B — Emolument dû au décès du testateur, selon le tarif, en vigueur au jour du décès et sur la valeur calculée à la même date de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire; si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre;

En ligne directe et entre époux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale et entre étrangers : émoluments ci-dessus augmentés d'un tiers.

Observation — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

167/ Testament mystique :

A — Acte de souscription.

En l'étude : double de l'émolument fixe.

Hors l'étude : triple de l'émolument fixe.

La nuit : quadruple de l'émolument fixe.

B — Présentation au président du tribunal et retrait :

Une vacation.

C — Au décès : émoluments comme en matière de testament authentique.

Observation : Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

168/ Testament olographe :

A — Garde du testament avant le décès : émoluments fixe de minute, perçu au décès.

B — Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007 du civil) : une vacation.

C — Acte de dépôt s'il y a lieu : émoluments fixe.

D — Au décès : moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

Observation : Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

169/ Tirage au sort des lots :

Moitié des émoluments perçus en matière de partage A, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Observation — Voir observations 1 et 2 sous le n° 74.

170/ Titre nouvel :

Moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

171/ Transaction : double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

172/ Translation d'hypothèque :

A — portant sur la totalité du gage : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

B — partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte

du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

173/ Transport de créance :

Emoluments comme en matière d'obligation sur le prix stipulé.

174/ Transport de droits litigieux :

Emoluments comme en matière de vente.

175/ Transport de droits successifs :

Emoluments comme en matière de licitation de gré à gré (n° 111 A).

176/ Usufruit (cession ou don) :

Emoluments comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas.

77/ Vacation :

2 émoluments fixes de brevet par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction invisible d'une heure.

Les actes rétribués par vacations constatent l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions.

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

178/ Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de fruits et récoltes pendant par racines, de coupes de bois taillis, de futaies aménagées et non aménagées et de tombages :

Emoluments et observation comme au n° 182

Observation — Les mêmes émoluments sont dus à tous autres officiers publics ou ministériels chargés des ventes spécifiées ci-dessus.

179/ Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :

Tarifs des commissaires-priseurs.

Observation — Voir l'observation sous le n° 130.

180/ Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de mines et carrières (cahier des charges compris) :

Emoluments et observations comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas, n° 181 ou 182).

181/ Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat-défenseur, mêmes émoluments qu'au n° 184;

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts des émoluments prévus au n° 185.

Observation — I — Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

II — L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois il est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

182/ Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris) :

Double des émoluments en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émolumennt est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Observation — Voir observation II sous le n° 181.

183/ Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de créances, droits incorporels, fonds de commerce, navires, valeurs industrielles et commerciales, travaux au rabais, etc. (cahier des charges compris)

Mêmes émoluments et observations que ci-dessus.

En ce qui concerne les adjudications de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments à la moitié de leur valeur.

184/ Vente de gré à gré d'immeubles, de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers en général, fonds de commerce, navires et bateaux, offices ministériels, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc... :

4,50 p. 100 de 1 à 500.000 F.

3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs;

1,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;

0,75 p. 100 au-dessus.

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolumennt, à la moitié de leur valeur.

185/ Vente après négociation (voir l'observation sous le n° 122) :

Double des émoluments ci-dessus (n° 184).

186/ Voyage :

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage :

- 1/ Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en première classe, aller et retour, pour la distance parcourue;
- 2/ A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.
En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité égale à deux émoluments fixes de brevet.
La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit quelle qu'en soit la durée.
Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus par le notaire dans un même déplacement.
- 187/ Warrant agricole :** émoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 148-PM/MFAE-AE du 12 août 1960 fixant la date de la fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-1960.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret 187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix de commercialisation et d'exportation du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 4 août 1960;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et après avis du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-60 est fixée au 14 août 1960.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux de circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 12 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 146-PM. du :

10 août 1960. — Pendant l'absence de M. Germain-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankaredja, Ministre de l'éducation nationale.

N° 149-PM. du :

16 août 1960. — Pendant l'absence de M. Paul Amegee, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, M. Paulin Akoueté, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et Ministre de la justice, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 août 1960.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 98-D/PM/INT. du :

16 août 1960. — M. Yempapou Yacoubou, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Dapango.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général du Togo — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 99-D/PM/INT. du :

22 août 1960. — M. Deckon Cosme, commissaire de police 3^e classe, 1^{er} échelon, commissaire de police de la ville de Lomé, est nommé chef du service de la Sûreté du Togo par intérim, en remplacement de M. Dugrillon Alfred, commissaire divisionnaire 2^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF., appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 20 août 1960.

Affectation

N° 150-PM. du :

17 août 1960. — M. Jean Crepin-Leblond, administrateur de 4^e échelon de la FOM, précédemment conseiller administratif au cabinet du Premier Ministre, est remis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Engagement

N° 97-D/PM. du :

16 août 1960. — M. Amoussou-Kpakpa Bonaventure est engagé en qualité de manœuvre de 3^e classe au palais du gouvernement, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 6 — article 2.

Destitutions de chefs de cantons

N° 151/PM/INT. du :

22 août 1960. — M. Joseph Eklou Adjallé, chef du canton d'Amoutivé (circonscription de Lomé), est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 152/PM/INT du :

24 août 1960. — M. Anonnéné Ahovi, chef du canton de Kébou (circonscription d'Akposso), est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 154/PM/INT du :

25 août 1960. — M. Frico Dabida, chef du canton de l'Akposso-Nord (circonscription d'Akposso), est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Dépôt de médicaments

N° 153/PM/MSP du :

24 août 1960. — M. Kougbéadjo Koffi, demeurant à Atakpamé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Blitta (circonscription d'Atakpamé) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Kougbéadjo Koffi.

Officine de pharmacie

N° 147/PM/MSP du :

12 août 1960. — M. Ahodikpé Azankpo Salomon, pharmacien africain principal retraité, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à Anécho.

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente Licence au Ministère de la Santé publique.

Le présent arrêté rentrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1960.

Indemnité de fonctionsADDITIF

à l'arrêté n° 51/PM/INT. du 8 mars 1960 fixant le montant de l'indemnité de fonctions attribuée aux chefs pour l'année 1960.

CIRCONSCRIPTION DE TSÉVIÉ

Après :

Passah Seth, chef de canton de Tsévié. 120.000 F.

Lire :

Noudoda Koffi, chef de canton de Gamé. 12.000 F.

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

Après :

Délaré, chef de canton de Nawari . . . 36.000 F.

Lire :

Nandjirma Gnamale, chef de canton de Kidjaboum. 48.000 F.

(le reste sans changement)

Le présent additif aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Secrétaires de chefs de cantonADDITIF

à l'arrêté n° 63/PM/INT. du 24 mars 1960 fixant l'indemnité de fonctions des secrétaires de chef de canton pour l'année 1960.

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAMÉ

Après :

Doussé Kokou, secrétaire du chef de canton de l'Adélé . 36.000 F.

Lire :

Adjosseh Michel, secrétaire du chef de canton de Gnagna . 84.000 F.

Tchassim Etienne, secrétaire du chef de canton de Blitta . 54.000 F.

CIRCONSCRIPTION DE SOKODÉ

Après :

Akondo Robert, secrétaire du chef de canton de Kéminé . 36.000 F.

Lire :

Zakari Albarka, secrétaire du chef de canton de Tchamba . 54.000 F.

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

Après :

Agba Pierre, secrétaire du chef de canton de Kabou . . . 84.000 F.

Lire :

Binamé Ipolou, secrétaire du chef de canton de Kidjaboum. 36.000 F.

Kpakpadja Nadjombé, secrétaire du chef de canton de Bidjabé 30.000 F.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Après :

Sambogou Lamassé, secrétaire du chef de canton de Gando. 36.000 F.

Lire :

Ampié Nadji, secrétaire du chef de canton de Barkoissi . . . 30.000 F.

(le reste sans changement)

Le présent additif aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE D'ETAT ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affectation

Par décisions :

N° 2/D/ME-AE du :

10 août 1960. — M. Dagbovie Paul, secrétaire des affaires étrangères, en service au Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Togo à Paris, en qualité de secrétaire d'Ambassade.

M. Abdou-Raouf Issaka, secrétaire des affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Togo à Washington, en qualité de secrétaire d'Ambassade.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 26 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 3/D/ME-AE du :

18 juillet 1960. — M. Aguiar Emmanuel est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie — échelle

A — pour servir au Ministère d'Etat et des affaires étrangères, en qualité de planton.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général du Togo — chapitre 26 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Affectation

Par arrêtés et décisions :

N° 188/D/MFAE/MF du :

20 août 1960. — M. Yéhouessi Eugène, préposé des douanes de 2^e classe, en service au poste de douane d'Aflao, est affecté au poste de douane de Natchamba.

M. Yéhouessi devra rejoindre son poste par le régulier du 26 août 1960.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 10, article 9 du budget général — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Avancement

N° 182/D/MFAE/MF du :

13 août 1960. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1960, le passage automatique à l'échelle supérieure des agents permanents ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE CATEGORIE	NOUVELLE CATEGORIE
<i>SERVICE DES DOMAINES</i>		
M. Johnson Robert	4 ^e catégorie A	4 ^e catégorie B
<i>SERVICE DES FINANCES</i>		
M.M. Dobli Omoro	1 ^{re} catégorie A	1 ^{re} catégorie B
Doe Mathias	2 ^e catégorie A	2 ^e catégorie B
Dia Marcel	2 ^e catégorie B	2 ^e catégorie C
Pimizi Marcel	2 ^e catégorie B	2 ^e catégorie C
Kparo Gnama	2 ^e catégorie B	2 ^e catégorie C
Akué Rupert	2 ^e catégorie C	2 ^e catégorie D
Tossou Louis	3 ^e catégorie A	3 ^e catégorie B
Mme. Agbobby Constance	3 ^e catégorie B	3 ^e catégorie C
M.M. Anson Antoine	3 ^e catégorie C	3 ^e catégorie D
Aguiar Firmin	3 ^e catégorie C	3 ^e catégorie D
Nanou Kolani	3 ^e catégorie C	3 ^e catégorie D
Mme Dorkenoo Florentine	4 ^e catégorie B	4 ^e catégorie C
M.M. Ames Jenet	4 ^e catégorie B	4 ^e catégorie C
Avonogbé Augustin	4 ^e catégorie B	4 ^e catégorie C
Mme Aghayissah Angèle	4 ^e catégorie B	4 ^e catégorie C
M.M. Ayivi Fandalor Charles	4 ^e catégorie C	4 ^e catégorie D
Ghadoé Jacques	4 ^e catégorie C	4 ^e catégorie D
Mathia Christophe	4 ^e catégorie C	4 ^e catégorie D
Kpadjibarh Théophile	5 ^e catégorie C	5 ^e catégorie D
Guenou Louis	5 ^e catégorie C	5 ^e catégorie D
Togbedji Lucien	5 ^e catégorie C	5 ^e catégorie D
Klomegah Mathieu	6 ^e catégorie B	6 ^e catégorie C
Agbodo Daniel	6 ^e catégorie B	6 ^e catégorie C
Atayi Franklin	6 ^e catégorie C	6 ^e catégorie D

Imputation de salaire

N° 191/D/MFAE du :

22 août 1960. — Pour compter du 1^{er} août 1960, le salaire de M. Echokey Raphaël, conducteur permanent de 3^e catégorie échelle B, muté à la direction des travaux publics suivant décision n° 152/MFAE/F du 11 juillet 1960, précédemment imputé au chapitre 10, article 6, est pris en charge par le chapitre 14, article 6 du budget général.

Subvention

N° 184/D/MFAE/F/FE du :

17 août 1960. — Une subvention de vingt mille francs (20.000 frs) est accordée à la direction des œuvres de la Jeunesse catholique de Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom du R.P. Alexis Olier, directeur des œuvres de la Jeunesse catholique de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 35, article 3.

Concession domaniale

N° 158/MFAE/DOM du :

24 août 1960. — Est accordé à la société Shell, ayant son siège à Cotonou, avec une importante succursale à Lomé, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 600 m² environ, sis à Tabligbo, place du marché, faisant partie du domaine privé de la République togolaise aux prix et conditions exprimés au cahier des charges ci-annexé.

Majoration pour enfants

N° 155/MFAE/F/FR du :

22 août 1960. — Est abrogé l'arrêté n° 24/MF du 28 décembre 1956 accordant majoration pour enfants.

L'article 2 de l'arrêté n° 228-55/F du 18 février 1955 est modifié comme suit :

(Article 2 nouveau). — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Ladé Cléophas, infirmier en chef de 1^{re} classe (indice 470) en retraite, titulaire de la pension n° 0091, une

majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension pour compter du 23 octobre 1953 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ladé Juliana Yawovi, née le 20 juillet 1933;

» Kossi Albert, né le 24 mars 1935;

» Edouard Séverin Kuami, né le 23 octobre 1937.

Le taux de cette majoration est porté à :

15% pour compter du 26 août 1954 au titre de son enfant (4^e rang) Ladé Alfred Koffi, né le 26 août 1938;

20% pour compter du 29 février 1956 au titre de son enfant (5^e rang) Ladé Yawovi Florencia, née le 29 février 1940;

25% pour compter du 11 février 1957 au titre de son enfant (6^e rang) Ladé Ablawa Christine, née le 11 février 1941;

30% pour compter du 17 mai 1957 au titre de son enfant (7^e rang) Ladé Ameyo Philomène, née le 17 mai 1941;

35% pour compter du 19 août 1958, au titre de son enfant (8^e rang) Ladé Maurice Flavien Kokouvi, né le 19 août 1942;

40% pour compter du 21 juin 1959 au titre de son enfant (9^e rang) Ladé Delphine Adjoa, née le 21 juin 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : neuf mille deux cent quatre vingt huit (9.288) francs

CFA pour compter du 23 octobre 1953;
neuf mille quatre cent vingt quatre (9.424) francs
CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954;

quatorze mille cent trente six (14.136) francs CFA;
pour compter du 26 août 1954;

quatorze mille cinq cent quatre vingt (14.580) francs
CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955;

quinze mille vingt huit (15.028) francs CFA pour
compter du 1^{er} octobre 1955;

vingt mille trente six (20.036) francs CFA pour
compter du 29 février 1956;

vingt et un mille sept cent huit (21.708) francs CFA
pour compter du 1^{er} avril 1956;

vingt sept mille cent trente six (27.136) francs CFA
pour compter du 8 juillet 1959;

trente deux mille cinq cent soixante quatre (32.564)
francs CFA pour compter du 8 juillet 1959;

trente sept mille neuf cent quatre vingt douze francs
(37.992) CFA pour compter du 8 juillet 1959;

quarante trois mille quatre cent seize (43.416) francs
CFA pour compter du 8 juillet 1959, la demande
d'attribution de la majoration étant faite par
l'intéressé le 8 juillet 1960.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 228-55/F du 18 février 1955 et par l'arrêté n° 24/MF du 28 décembre 1956, abrogé par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Ladé Cléophas.

Secours après décès

N° 186/D/MFAE/F/FR du :

17 août 1960. — Un secours après décès de vingt huit mille cent quatre vingt sept (28.187) francs CFA, équivalant à trois mois de solde brute majorée du complément spécial 1/10^e (indice local 160) est accordé aux ayants-cause du garde-forestier de 2^e échelon Amavi Joseph Toussaint, décédé à Kandé, le 26 mars 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 16 article 6, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Amavi Urbain, photographe à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Pensions

N° 153/MFAE/F/FR du :

22 août 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de soixante dix mille cinq cent vingt (70.520) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Tallé Adjana, chef d'équipe hors classe du cadre local des travaux publics (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N° 154/MFAE/F/FR du :

22 août 1960. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 197-56/F du 3 mars 1956 sont modifiés comme suit :

(Article 2 nouveau). — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Aloménou Bensa Emmanuel, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530) en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension pour compter du 1^{er} janvier 1956 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés : Aloménou Bensa Kodjo Georges, né le 2 octobre 1933;

Aloménou Bensa Kokou Mensah, né le 7 août 1935; » Akossiwoa Amééyonaetobenu, née le 3 septembre 1939.

Le taux de cette majoration est porté à 15% pour compter du 19 février 1960 au titre de son enfant 4^e rang, Aloménou Bensa Aman, née le 19 février 1944.

(Article 3 nouveau). — Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

treize mille deux cent soixante huit (13.268) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1956; vingt et un mille quatre cent trente six (21.436) francs CFA pour compter du 19 février 1960.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 197-56/P du 3 mars 1956 seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Aloménou Bensa Emmanuel en application des dispositions du présent arrêté.

N° 156/MFAE/F/FR du :

22 août 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de soixante-dix mille cinq cent vingt (70.520) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Afanou Kouévi, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N° 157/MFAE/F/FR du :

22 août 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 58%) au montant annuel de quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante francs (99.760) CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Kouvahé Kankooé Joseph, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est également attribué à M. Kouvahé Kankooé Joseph, pour compter du 1^{er} janvier 1960, une majoration pour famille nombreuse au taux de 60% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Kouvahé Ayélévi, née le 25 décembre 1930;

- » Josepha, née le 28 février 1932;
- » Joséphine, née le 28 février 1932;
- » Pierre Foli, né le 10 juin 1932;
- » Victor Foli, né le 27 février 1935;
- » Léontine M. Dovi, née le 3 avril 1935;
- » Georges Kangni, né le 25 avril 1935;
- » Rosina Dédévi, née le 4 septembre 1937;
- » Hermann Dosseh, né le 23 janvier 1939;
- » Jules Kanyivi, né le 12 avril 1940;
- » Paul Messan, né le 29 juin 1942;
- » Paulina Akouélévi, née le 17 juin 1943;
- » Paula Akoko, née le 17 juin 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'alinéa ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille huit cent cinquante six (59.856) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Kouvahé Kankoé Joseph pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 24^e rang) ci-après désignés :

- Kouvahé Toussaint Anani, né le 9 novembre 1944;
- » Dédévi Christine, née le 17 février 1946;
- » Dovi Maria, née le 24 mars 1947;
- » Ludovic Anoumou, né le 13 janvier 1948;
- » Thérèse Kayi, née le 31 décembre 1950;
- » Véronica Tchotcho, née le 30 mai 1954;
- » Folly Cyrille, né le 17 juillet 1954;
- » Cécile Dédévi, née le 15 octobre 1954;
- » Jérémie Kangni, né le 16 juin 1956;
- » Lucia Kokoé, née le 20 juin 1956;
- » Vincent Foli, né le 19 juillet 1958.

N° 159-MFAE/F-FR. du :

24 août 1960. — L'article 2 de l'arrêté n° 227-55/F du 18 février 1955, rectifié le 19 août 1955, est modifié comme suit:

(Article 2 nouveau). Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Amadou Joseph, ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T. (indice 375) en retraite, une majoration pour famille

nombreuse au taux de 10% de sa pension pour compter du 1^{er} juillet 1951, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Amadou Confort Adjwoavi, née le 5 décembre 1921

« Daniel Koffi, né le 6 décembre 1924

« Malomou Patience, née le 7 novembre 1930.

Le taux de cette majoration est porté à : 15% pour compter du 1^{er} avril 1954 au titre de son enfant (4^e rang),

Amadou Mabimou Elisabeth, née le 1^{er} avril 1938; 20% pour compter du 13 avril 1957 au titre de son enfant (5^e rang).

Amadou Kossiwa Anna, née le 13 avril 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Six mille quarante quatre (6.044) francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1951;

Six mille huit cent soixante (6.860) francs CFA pour compter du 10 septembre 1951;

Dix mille deux cent quatre vingt douze (10.292) francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1954;

Dix mille trois cent soixante huit (10.368) francs CFA pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Dix mille six cent soixante douze (10.672) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955;

Onze mille seize (11.016) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955;

Onze mille huit cent quatre vingt seize (11.896) francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956;

Quinze mille huit cent soixante quatre (15.864) francs CFA pour compter du 18 décembre 1958, la demande d'attribution de la majoration étant faite par l'intéressé le 18 décembre 1959.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n° 227-55/F du 18 février 1955, rectifié le 19 août 1955, seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Amadou Joseph en application des dispositions du présent arrêté.

MODIFICATION

à l'arrêté n° 135-MF-AE/E-FR du 14 juillet 1960 portant modification de l'arrêté n° 201-56/E du 3 mars 1956 portant concession d'une pension pour ancien(ne) élé.

Au lieu de :

(Article 3 nouveau). Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à : vingt cinq mille six cent quatre vingts (25.680) francs cfa. pour compter du 1^{er} janvier 1956;

Vingt sept mille six cent soixante (27.660) francs cfa. pour compter du 1^{er} avril 1956;

Trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576) francs cfa. pour compter du 26 janvier 1958.

Lire :

(Article 3 nouveau). Le montant annuel de la

majoration prévue à l'article 2 ci-dessus est fixée à : vingt cinq mille six cent quatre vingts (25.680) francs cfa. pour compter du 1^{er} janvier 1956;

Vingt sept mille six cent soixante (27.660) francs cfa. pour compter du 1^{er} avril 1956;

Trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576) francs cfa. pour compter du 7 juillet 1959, la demande d'attribution de la majoration étant faite par l'intéressé le 7 juillet 1960.

Le reste sans changement.

Rôles**N° 150-MFAE/CD. du :**

17 août 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
171	Commune Lomé	Taxe progressive	222.704	
172	—	Impôt général sur revenu	23.652	246.356
173	—	Taxe progressive	105.147	
174	—	Impôt général sur revenu	19.452	124.599
175	—	Taxe progressive	245.051	
		Impôt général sur revenu	55.920	300.971
		Taxe progressive	138.319	
		Impôt général sur revenu	28.284	166.603
		Taxe progressive	386.761	
		Impôt général sur revenu	14.160	400.921
				1.239.450
BUDGET COMMUNAL				
171	Commune Lomé	Taxe de circonscription	290.000	
172	—	Taxe de circonscription	294.000	
173	—	Taxe de circonscription	295.000	
174	—	Taxe de circonscription	293.000	
175	—	Taxe de circonscription	241.000	1.413.000
		Total		2.652.450

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent cinquante deux mille quatre cent cinquante francs est fixée au 1^{er} septembre 1960.

N° 151-MFAE/E-CD. du :

22 août 1960. — L'arrêté n° 99-MF-CD du 25 mai 1960 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1960 est modifié comme suit :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Au lieu de :</i>				
<i>BUDGET GENERAL</i>				
95	Commune Lomé	Taxe progressive	2.565.566	
96	—	Impôt B.N.C.	210.000	
97	—	Impôt général	165.720	375.720
		Impôt général	37.520	
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
96	Commune Lomé	Taxe de circonscription	6.500	
97	—	Taxe de circonscription	5.850	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
96	Commune Lomé	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	1.300	
97	—	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	1.170	
98	—	Patentes	37.500	
		Centimes additionnels	4.000	41.500
				3.035.126
<i>Lire :</i>				
<i>BUDGET GENERAL</i>				
95	Commune Lomé	Taxe progressive	2.565.566	
96	—	Impôt B.N.C.	210.000	
97	—	Impôt général	165.729	375.729
		Impôt général	37.520	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
96	Commune Lomé	Taxe de circonscription	6.500	
97	—	Taxe de circonscription	5.850	
96	Commune Lomé	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	1.300	
97	—	Centimes additionnels sur taxe de circonscription	1.170	
98	—	Patentes	37.500	
		Centimes additionnels	4.000	41.500
				3.035.135
		Total		3.035.135

N° 152-MFAE/CD. du :

22 août 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
Taxe de circonscription (Lomé-commune)				
176	Commune Lomé		4.000	4.000
177	—	Patentes	790.400	
		Centimes additionnels	5.080	
		Licences	10.000	
		Centimes additionnels	2.000	807.480
		Total		811.480

MINISTERE DE LA JUSTICE

Reclassement

Par décision :

N° 26-D/MJ. du :

19 août 1960. — Compte tenu de leur qualification professionnelle, les domestiques ci-dessous, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE CATÉGORIE	NOUVELLE CATÉGORIE
Bodoklé Alphonse, cuisinier	2 ^e catégorie = 6.200	6 ^e catégorie = 6.900
Kondo Daré, cuisinier	2 ^e catégorie = 6.300	6 ^e catégorie = 6.900
Tahounké A. Simon Pierre, boy	2 ^e catégorie = 4.850	2 ^e catégorie = 5.200
Tassindja Dassané, boy	2 ^e catégorie = 4.800	2 ^e catégorie = 5.200
Dathevy Adjégénou, boy	2 ^e catégorie = 4.850	2 ^e catégorie = 5.200
Douti Larré, boy	2 ^e catégorie = 4.850	2 ^e catégorie = 5.200
Djangbiegou Yenlette, boy	2 ^e catégorie = 4.850	2 ^e catégorie = 5.200
Anani Joseph, boy	2 ^e catégorie = 4.850	2 ^e catégorie = 5.200

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1959, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue du salaire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole Togolaise d'Administration

Par arrêtés et décisions :

N° 568-D/MTAS/FP. du :

24 août 1960. — M. Bruce Nathaniel, directeur de collège privé, est chargé du cours de comptabilité à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Agbenanouame Elias.

M. Bruce aura droit aux indemnités servies à cet effet.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Nomination

N° 161-MFP. du :

19 août 1960. — M. Placca Joseph, psychotechnicien contractuel, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales par intérim, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du service de la main d'œuvre.

Titularisations

N° 162-MFP. du :

19 août 1960. — Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Yassihirou Bio	Ouro Tchéro Amidou
Kombaté Laré	Bassabi Bonfoh
Karsoua Kontré	Ajavon Ayi Constant
Gbafa Raphaël	

N° 169-MFP. du :

23 août 1960. — M. Agbobby Ayiké Godefroy, instituteur adjoint stagiaire du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) à la session du 8 octobre 1958 dans le centre de Daloa (Côte d'Ivoire), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

Intégrations

N° 164/MFP. du :

20 août 1960. — M. Wozufia David, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur de l'ex-AOF (indice local 335), radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre supérieur du Togo en qualité d'agent d'exploitation stagiaire (indice local 335).

M. Wozufia David, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N° 165/D/MFP du :

20 août 1960. — M. Ekué Félix, commis ordinaire 3^e échelon du cadre local (indice local 365), radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre local des transmissions du Togo, en qualité de commis adjoint de 1^{re} classe (indice local 375).

M. Johnson Yacauley Théophile, commis stagiaire du cadre local (indice local 245), radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre local des transmissions du Togo, en qualité de commis stagiaire (indice local 290).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 168/MFP du :

23 août 1960. — M. Agbélékpo Augustin, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (Maçon) et du brevet d'enseignement industriel, est intégré, pour compter du 1^{er} juillet 1959, dans le corps supérieur du personnel des travaux publics du Togo, en qualité de surveillant stagiaire.

M. Agbélékpo Augustin, surveillant stagiaire du corps supérieur du personnel des travaux publics du Togo, est titularisé dans son emploi en qualité de surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960.

M. Agbélékpo Augustin, surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon reste à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications — (imputation = chapitre 14, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

Affectations

N° 545/D/MFP du :

9 août 1960. — M. Métayer Albert, chef de gare de 2^e classe (échelle 14), détaché de la S.N.C.F., nouvellement affecté au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 3 août 1960, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Réseau des Chemins de fer du Togo).

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

N° 552/D/MFP du :

11 août 1960. — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration stagiaire, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 5 août 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8, article 5 du budget général.

N° 553/D/MFP du :

11 août 1960. — M. Ognado Yaovi Fenoh, mécanicien-chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Son salaire sera imputé au chapitre 26 du budget général.

N° 554/D/MFP du :

13 août 1960. — M. Kétempi Martin, agent permanent 4^e catégorie échelle D, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative de Dapango.

Son salaire sera imputé au chapitre 8, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N° 563/D/MFP du :

19 août 1960. — MM. Issaka Abdou-Raouf, Da-gbovie Paul, Klu Raphaël et Salami Tiamiyou, instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Leur traitement reste imputé au chapitre 26 du budget général.

N° 565/D/MFP du :

21 août 1960. — M. Amoussou-Kpakpa Akakpo, agent permanent (planton) 2^e catégorie hors échelle, est mis à la disposition du Premier Ministre, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 6, article 2 du budget général.

N° 567/D/MFP du :

22 août 1960. — Mme Géraldo Judith née Lassey, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, en service à la direction des travaux publics, est affectée au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 2 du budget général.

Mlle Yéhouessi Odette, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est affectée à la direction des travaux publics.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 566-D/MFP. du :

20 août 1960. — Le contrat consenti le 1^{er} juillet 1958 à M. Idrissou Amidou, surveillant des lignes des postes et télécommunications, arrivé à expiration le 30 juin 1960, n'est pas renouvelé.

M. Idrissou Amidou est engagé, pour compter du 1^{er} juillet 1960, en qualité de surveillant des lignes des postes et télécommunications, au salaire mensuel de dix huit mille (18.000) francs.

M. Idrissou, engagé dans l'administration le 1^{er} janvier 1944 conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent et contractuel sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

Il est classé au groupe IV local au point de vue des déplacements.

M. Idrissou Amidou reste à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (imputation : chapitre 14 article 7 du budget général).

Situations administratives

N° 158-MFP. du :

12 août 1960. — La situation administrative de M. Houegan Soglo Paul, assistant de police du cadre local du Togo, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Assistant de police adjoint de 6^e classe 22 janvier 1949

Assistant de police adjoint de 5^e classe 1^{er} juillet 1951

Assistant de police adjoint de 4^e classe 1^{er} juillet 1953

Assistant de police adjoint de 3^e classe 1^{er} juillet 1955

Assistant de police adjoint de 2^e classe 1^{er} juillet 1957

Assistant de police adjoint de 1^{re} classe 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 557-CP du 18 juin 1954, aura effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N° 160-MFP. du :

18 août 1960. — La situation administrative de M. Ayih Frédéric, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., détaché au Togo est rétablie comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Instituteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952 (conserve 2 ans 10 mois)

Instituteur de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952 (anc. épuisée)

Instituteur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1955

Instituteur hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Passages à l'échelon supérieur

N° 558-D/MFP/MTP-CFT. du :

18 août 1960. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur (exécution) des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent :

d'Almeida Joachim, écrivain principal échelle 1 échelon 6 passe à l'échelon 7

Mensah Attoh Honoré, s/chef station échelle 2 échelon 7 passe à l'échelon 8.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

N° 559-D/MFP. du :

18 août 1960. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés, pour compter du 1^{er} janvier 1960, dans le personnel des cadres supérieurs des postes et télécommunications et des agents des douanes :

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

Geay Maurice, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

DOUANES

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

Bruce Jomini Frédéric Adolphe, agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

N° 560-D/MFP. du :

18 août 1960. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des assistants d'élevage du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de sol-

de pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde, de :

MM. Amoussou Salomon, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon qui passe assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 19 août 1959 au point de vue de l'ancienneté

Gnassounou Pierre, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon qui passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 19 août 1959 au point de vue de l'ancienneté

Rinkliff Jean, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, qui passe assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 au point de vue de l'ancienneté

Disponibilité

N° 157-MFP. du :

9 août 1960. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un (1) an, à compter du 22 août 1960.

Reprise de service

N° 556-D/MFP. du :

13 août 1960. — Est rapportée, pour compter du 9 août 1960, la décision n° 544-MFP du 9 août 1960 accordant prolongation de congé pour maladie.

Est constatée, pour compter du 9 août 1960, la reprise de service de M. Atayi Amah Augustin, prothésiste dentiste auxiliaire en service à l'hôpital de Tokoin (Lomé).

Prolongation de stage

N° 163-MFP. du :

19 août 1960. — Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, sont soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} avril 1960.

MM. Kariman Lamidi, Kpatikatona Ywassa Germain

Radiation

N° 557-D/MFP. du :

18 août 1960. — M. Ahianor René, élève infirmier à l'hôpital de Tokoin est rayé, sur sa demande, de l'effectif de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) pour compter du 6 août 1960.

Rétrogradations - Radiation- Exclusion temporaire

N° 166-MFP. du :

22 août 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 100-MFP du 6 mai 1960 portant suspension de fonctions de M. Gbadoe Antoine, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo.

M. Gbadoe Antoine, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, est rétrogradé au grade d'instituteur de 5^e classe pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature

N° 171-MFP. du :

23 août 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90-MFP du 8 avril 1960 portant suspension de fonctions.

M. Atchoin Joseph, instituteur adjoint de 2^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est rétrogradé au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, pour faute grave en service.

M. Agbavoh Sylvestre, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est rayé de ce cadre et rangé dans le corps des moniteurs au grade de moniteur adjoint 3^e échelon, pour faute grave en service.

MM. Nutsigbé Stanislas et Amagli Emmanuel, moniteurs adjoints de 4^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement, sont abaissés au 3^e échelon de leur grade, pour faute grave en service.

M. Dogbe Cléophas, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période d'un mois, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature

N° 172-MFP. du :

25 août 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 106-MFP du 11 mai 1960 portant suspension de fonctions.

M. Talon Lucien, préposé en chef 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, est rayé de ce cadre et rangé dans le corps des gardes forestiers au grade d'adjudant-chef, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature

N° 173-MFP. du :

25 août 1960. — M. Assandao Kataoré, brigadier 2^e échelon du cadre local de la police du Togo, est cassé de son grade et rétrogradé au 2^e échelon du grade d'agent de police, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature

Absences

N° 159-MFP du :

13 août 1960. — Est constatée, pour compter du 9 mars 1960, l'absence de son poste de M. Doh Dosseh Elias, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications de l'ex-AOF, nouvellement détaché au Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Doh Dosseh Elias n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté annule celui n° 109-MFP du 16 mai 1960.

N° 167/MFP du :

22 août 1960. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juillet 1959, l'absence de son poste de M. de Souza Eugène, assistant de police adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. de Souza Eugène n'aura droit à aucune rémunération.

Démission

N° 570/D/MFP du :

24 août 1960. — Est acceptée, pour compter du 5 septembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Yakas Nicolas, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à la direction de la sûreté nationale.

M. Yakas aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Affectations - Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 102/D/INT/INFO du :

9 août 1960. — M. Amékugee Sunon, actuellement chef de circonscription de Bafilo et M. Hunlédé Théodore, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service dans ladite localité, sont mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 103/D/INT/INFO du :

10 août 1960. — M. Guinguina Amadou, actuellement adjoint au chef de circonscription de Mango, est nommé chef de poste administratif de Kévé (Tsévié), en remplacement de M. N'Guissan Comlan François appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Guinguina reste imputable au chapitre 8 article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 104/D/INT/INFO du :

11 août 1960. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

MM. Kossi Simon, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Kandé (région des savanes)

Bassah Jacques, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé adjoint au chef de la circonscription d'Atakpamé (région des plateaux)

Wilson Raymond, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé secrétaire de l'inspecteur de région des plateaux (Atakpamé)

Kodjovi Gaspard, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé secrétaire de l'inspecteur de région du centre (Sokodé).

Lawson Balagbo Léonard, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon des SAFC du Togo, actuellement deuxième adjoint au chef de circonscription de Lomé, est nommé secrétaire de l'inspecteur des régions maritimes (Lomé)

Gado Max, moniteur adjoint 4^o échelon du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, est nommé secrétaire du chef de circonscription de Bafilo, en remplacement de M. Hunlédé Théodore appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général du Togo, chapitre 8 article 5, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 109/D/INT/INFO du :

19 août 1960. — M. Issa Seydou, assistant de police adjoint de 4^e classe, en service au commissariat de police de Lomé, est nommé commissaire de police de Palimé, en remplacement de M. Ananou Maximin.

M. Ananou Maximin, assistant de police ordinaire de 2^e classe, commissaire de police de Palimé, est affecté au commissariat de police de la ville de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 110/D/INT/INFO du :

19 août 1960. — M. Bakéto Christophe, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service à Anécho, est affecté à l'inspection maritime à Lomé.

Son salaire reste imputable au chapitre 8 article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1960.

N° 112/D/INT/INFO du :

19 août 1960. — M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration stagiaire, en service à Dapango, est affecté au Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse pour effectuer un stage.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 22 article 9 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 15 août 1960.

N° 117/D/INT/INFO du :

22 août 1960. — Les agents dont les noms suivent sont remis, pour compter du 1^{er} juin 1960, à la disposition du Ministre d'Etat et des affaires étrangères :

MM. Abalo Mathieu, agent permanent 2^e catégorie, échelle B (maître d'hôtel)

Koumtomé Lené Emmanuel, cuisinier permanent de la 5^e catégorie du personnel domestique.

Engagements

Serviteur

N° 107/D/INT/INFO du :

17 août 1960. — M. Bawa Kotocoli est engagé comme serviteur 5^e catégorie du personnel domestique au salaire mensuel de 6.700 (six mille sept cents)

francs, en remplacement numérique de M. Gbégnon Antoine, serviteur permanent, décédé.

M. Bawa Kotocoli est en outre affecté à Palimé et mis à la disposition du chef de la circonscription de Klouto en remplacement de M. Laré Hubert.

M. Laré Hubert, serviteur permanent 1^{re} catégorie échelle B, est affecté à l'inspection de la région des Plateaux à Atakpamé.

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 8, article 5 du budget général, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Secrétaire de chef de canton

N° 115/D/INT/INFO du :

22 août 1960. — M. Awu Alex Emmanuel est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Mission-Tové, en remplacement de M. Sanouméga Antoine, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Avancement

N° 113/D/INT/INFO du :

22 août 1960. — Sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1960, les avancements d'échelle des agents permanents en service à la Radiodiffusion du Togo dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT
Ajavon Gertude née Tamakloe	4 ^e catégorie échelle A	4 ^e catégorie échelle B
Amah-Apédo Ayitévi Haëndel	4 ^e catégorie échelle A	4 ^e catégorie échelle B
d'Almeida Alice	2 ^e catégorie échelle A	2 ^e catégorie échelle B
Dovey Ayayi Antoine	2 ^e catégorie échelle A	2 ^e catégorie échelle B
Abbey Valère	2 ^e catégorie échelle A	2 ^e catégorie échelle B
Bacoudjaré Yacoubou	1 ^{re} catégorie échelle A	1 ^{re} catégorie échelle B

Radiation

N° 70-INT/GT du :

10 août 1960. — Le brigadier 2^e échelon Kpatcha II, n^o mle 1612, du peloton de Lama-Kara, décédé

à l'hôpital de Palimé le 5 juillet 1960, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 6 juillet 1960.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Licenciement

N° 114/D/INT/INFO du :

22 août 1960. — Sont licenciées de leurs postes de secrétaires de canton pour compter du 1^{er} janvier 1960, les personnes dont les noms suivent, qui ont cessé d'exercer leurs fonctions :

- M.M. — Ziggah Joseph, secrétaire de canton de Davié
- Sanoumégah Antoine, secrétaire de canton de Mission-Tové
- Kouassi Grégoire, secrétaire de canton de Gamé
- Aziaka Christophe, secrétaire de canton de Agbatopé
- Darkou Jules, secrétaire de canton de Gapé
- Alaté Michel, secrétaire de canton de Bogamé
- Houmatékpoh Joseph, secrétaire de canton de Dalavé.

Retraite

N° 68/INT/GT du :

4 août 1960. — Le garde 3^e échelon Hodonou Ahoulukpé, n° mle 1807, du peloton d'Atakpamé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} octobre 1960 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Interdiction de séjour

N° 69/INT/INFO du :

8 août 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo, à l'exception de la circonscription d'Anécho, est interdit pour une durée de dix ans, à compter du 3 août 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dotsé Mensah Siméon, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1926 à Lomé, demeurant à Porto-Séguro (circonscription d'Anécho), fils de Mensah Dotsé et de Anne Abonyo, condamné pour vol et évasion à :

1^o) — Sept ans de prison cumulativement et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement du 11 janvier 1943 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé;

2^o) — Cinq ans de prison, 36.330 francs de D.I. solidairement et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement du 4 mai 1949 du tribunal correctionnel de Lomé;

3^o) — Trois ans de prison par jugement du 22 novembre 1950 du tribunal correctionnel de Lomé;

4^o) — Un an de prison par jugement du 8 août 1951 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D.11.151/42.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Affectations

Par décisions :

N° 149/D/MTP du :

11 août 1960. — Les agents du service des travaux publics ci-après reçoivent les affectations suivantes :

**SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU CENTRE
avec résidence à Atakpamé.**

M. Ahyee Gaston, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la direction des travaux publics (Comptabilité).

**SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU NORD
avec résidence à Sokodé.**

M. Limoan Germain, commis des S.A.F.C.T. de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur du Togo, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango.

M. Falschau Gérard, comptable permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du Centre.

**SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE MANGO-DAPANGO
avec résidence à Mango.**

M. Maman Tayirou, employé de bureau de 6^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du Nord à Sokodé.

Les émoluments des intéressés seront supportés par le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 150/D/MTP du :

11 août 1960. — M. Bassabi Tinakpa, chef d'équipe de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics Mango-Dapango, est affecté à la subdivision des travaux publics du nord avec résidence à Malfacassa (circonscription de Bassari).

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général chapitre 14, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1960.

N° 154/D/MTP/TP du :

12 août 1960. — M. Aguiar Barthélémy, surveillant de 2^e classe 2^a échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, dont le détachement auprès du gouvernement du Sénégal est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960, et remis, à compter de la même date, à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes

et télécommunications par arrêté n° 154/MFP du 28 juillet 1960, est affecté au service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du centre, avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 14, article 6 du budget général.

N° 159/D/MTP/PT du :

18 août 1960. — M. Dravie Paul, commis-adjoint de 6^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Dapango, est affecté à Lomé, en remplacement de Warbutin Georges, commis permanent, qui reçoit une autre affectation.

M. Warbutin Georges, commis permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté à Dapango, en remplacement du commis-adjoint Dravie Paul, affecté à Lomé.

M. Warbutin Georges devra rejoindre son poste par le régulier du 25 août 1960.

Les émoluments des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 14, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 160/D/MTP/CFT du :

18 août 1960. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent, dans les conditions ci-après :

MM. Bedjan Simon, sous-chef de station, échelle 2 échelon 8 du cadre supérieur des CFT actuellement chef de gare à Atakpamé, est affecté au mouvement, en remplacement de M. Apaloo Michel appelé à d'autres fonctions

Apaloo Michel, chef de station de 4^e classe de l'OCDN., en service au mouvement Lomé, est nommé chef de gare à Atakpamé

Kuadjoji Jonas, facteur principal hors classe du cadre local des CFT, actuellement chef de gare à Anié, est nommé chef de gare à Tsévié, en remplacement de M. Yékplé Charles appelé à d'autres fonctions

Schuppis Iris, facteur principal de 1^e classe du cadre local des CFT, en service au bureau contrôle, est affecté à Pallakoko en qualité de chef de gare

Yékplé Charles, facteur de 2^e classe du cadre local des CFT, actuellement chef de gare à Tsévié, est affecté à Anié en qualité de chef de gare.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 161/D/MTP/CFT du :

18 août 1960. — M. Kuassi Vincent, chef de station permanent n° mle 10.885, actuellement chef de gare à Pallakoko, est affecté au bureau contrôle (statistique).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 165/D/MTP/TP du :

23 août 1960. — M. Bouveret Marcel, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics de l'Etat, nouvellement détaché au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 494/MFP du 25 juillet 1960, est affecté à titre provisoire à la subdivision des travaux publics du centre avec résidence à Atakpamé, pour assurer l'exécution des études routières.

La solde de M. Bouveret sera imputée au chapitre 14 article 6 du budget général.

N° 166/D/MTP/CFT du :

23 août 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 75/MTP/CFT du 25 avril 1960 en ce qui concerne la nomination de M. Dagère Pierre, chef du service du wharf et phare p.i.

M. Métayer Albert, chef de gare de 2^e classe, échelle 14, nouvellement détaché de la SNCF., arrivé à Lomé par avion TAI le 4 août 1960 et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 545/MTP du 9 août 1960 de M. le Ministre de la fonction publique, est affecté au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo et nommé chef du service du wharf et phare.

N° 170-D/MFP/TP. du :

25 août 1960. — M. Zidol Dossou Linus, contremaître de 1^e classe 2^e échelon des cadres supérieurs des travaux publics du Togo, en service à Tsévié, est remis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du sud à Lomé pour servir à l'atelier bois.

La solde de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Reclassements

N° 162-D/MTP. du :

18 août 1960. — Les agents permanents ci-après désignés du service des postes et télécommunications du Togo, rétribués sur le budget général, sont reclassés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 du point de vue exclusif de l'ancienneté.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/1/59
Avor Luther	Monteur-électricien	2/C	3/A
Agbevé Christlieb	Maçon	1/B	2/A
Kloutsé Amouzou	Forgeron	1/B	2/A
Adangbalo Koissi	Surveillant	1/B	2/A
Aglamey Toedji	Menuisier	1/B	2/A
Kouassi Jean	Surveillant	1/B	2/A
Kuecis Bernard	Soudeur	1/B	2/A

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

N° 163-D/MFP/PT. du :

18 août 1960. — Les agents permanents du ser-

vice des postes et télécommunications du Togo ci-après désignés, rétribués par le budget général du Togo, sont reclassés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/7/59
Diamonte Baté	Agent des lignes	2/B	3/A
Koffi Anatole	Agent des lignes	2/A	3/A
Hometohou Benoît	Aide-facteur	1/B	2/A
Boukari Gourma	Agent des lignes	1/B	2/A
Omorou Seydou	—	1/B	2/A
Komora dit Komlan Benoît	—	1/B	2/A
Komlan Adamah	—	1/B	2/A
Aloulia François	—	1/B	2/A
Ekoué Paul	—	1/B	2/A
Amedessou Kouami	—	1/B	2/A
Kangni Pierre	Forgeron	2/C	3/A
Adjévi Pierre	Mécanicien chauffeur	2/A	3/A
Adoukodé Vincent	Aide-convoyeur	1/A	2/A
Gnikoti Houakpati	Agent des lignes	1/B	2/A
Mensah François	—	1/B	2/A
Akogbé Raphaël	—	1/B	2/A
Koumasso Innocent	—	1/B	2/A
Kouami Akakpo	—	1/B	2/A
Akouété Dégbévi	—	1/B	2/A
Sossou Michel	—	1/B	2/A
Dossou Amégouko	—	1/B	2/A
Kpanti François	—	1/B	2/A

Punition

N° 155-D/MTP. du :

12 août 1960. — Une mise à pied de 5 (cinq) jours ouvrables est infligée à M. Koutokpa Abalo, conducteur permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du Sud à Lomé, pour avoir utilisé sans autorisation préalable de ses supérieurs une batterie à des fins personnelles.

Avertissements

N° 156-D/MTP. du :

12 août 1960. — Un dernier avertissement avant sanction plus grave en cas de récidive est adressé à M. Alexis de Souza pour les motifs suivants :

« Absences répétées du service pendant les heures ouvrables, sans autorisation préalable »

N° 158-D/MTP/CFT. du :

17 août 1960. — Un avertissement avant sanction plus grave est infligé à M. Wogbloe Thomas, chef d'équipe principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour le motif suivant :

« Absence irrégulière en service »

Licencement

N° 169-D/MTP/TP. du :

23 août 1960. — M. Allen Robert, conducteur d'engins permanent de 3^e catégorie — échelle D, en service à la subdivision des travaux publics du sud,

est licencié de son emploi pour *faute professionnelle grave* (état d'ivresse pendant les heures de travail, pour compter du 3 août 1960).

L'intéressé ne pourra prétendre qu'à une indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Démission

N° 151-D/MTP/TP. du :

11 août 1960. — Est acceptée, pour compter du 6 juin 1960, la démission de son emploi, offerte par M. Jean-Marie Gazaro, commis permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé.

M. Jean-Marie Gazaro pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé, au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Nomination

Par décisions :

N° 117-D/MA/EE. du :

17 août 1960. — M. Gnrofoun Bruno, contrôleur des eaux et forêts, adjoint au chef du service des eaux et forêts à Lomé, est nommé chef de l'inspection forestière de la région centrale avec résidence à Sokodé, et cumulativement avec ses fonctions, chef de l'inspection forestière de la région des savanes par intérim, en remplacement de M. Pla Jean, garde général du cadre des eaux et forêts de l'Indochine, détaché au Togo, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de M. Pla.

Affectations

N° 114-D/MA. du :

11 août 1960. — M. Kouevi A. Irénée de Bel Espoir, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Ministre de l'agriculture est affecté au centre pilote de Barkoissi (circonscription agricole de Mango), en remplacement numérique de M. Douga Frédéric, secrétaire-dactylo, licencié.

M. Alidou Benoît, secrétaire sténodactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à la direction de l'agriculture, est affecté au cabinet du Ministre de l'agriculture, en remplacement numérique de M. Kouevi Irénée appelé à d'autres fonctions.

Les salaires des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 16 article 4 pour M. Kouevi Irénée, chapitre 16 article 2 pour ce qui concerne M. Alidou Benoît.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 116-D/MA/AG. du :

17 août 1960. — M. Sopoh Clétus, admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestières du Togo en qualité de conducteur stagiaire (indice 413 local) suivant arrêté n° 156-MFP/MA. du 4 août 1960, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, avec résidence à Atakpamé.

La solde et les accessoires de solde de M. Sopoh Clétus sont à la charge du budget général — chapitre 16 article 4.

N° 120-D/MA. du :

22 août 1960. — Le contrôleur permanent des produits de la hors catégorie de Souza Michel, en service au contrôle du conditionnement des produits à Lomé, est affecté au poste de contrôle du conditionnement à Agou (cercle de Klouto), en remplacement du contrôleur permanent Apealeté David.

Le contrôleur permanent des produits Apealeté David de la 3^e catégorie, en service au poste de contrôle du conditionnement à Agou (cercle de Klouto), est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. de Souza Michel.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général — chapitre 16 — article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service entre les intéressés.

Engagements

N° 119-D/MA/EL. du :

20 août 1960. — M. Atayi Christian est engagé, pour compter du 16 août 1960, en qualité de secrétaire dactylographe pour servir au secrétariat de la direction de l'élevage pendant la durée du congé de maternité de Mme Ayié Félicia, soit du 16 août au 22 novembre 1960 inclus.

M. Atayi Christian aura droit au salaire mensuel d'un agent de 2^e catégorie échelle A — imputable au budget général chapitre 16 article 5.

N° 121-D/MA/AG. du :

22 août 1960. — M. Koffi Ahossou, chauffeur conducteur, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'agent permanent à la 2^e catégorie A, pour servir au service entomologique.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au projet n° 88-D/59-VI/P2 — paragraphe 4.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Avancement

N° 112-D/MA. du :

11 août 1960. — Est avancé ainsi qu'il suit, en raison de son ancienneté et pour compter du 1^{er}

juillet 1960, l'agent permanent en service au Ministère de l'agriculture, rétribué sur le budget général — chapitre 16 — article 2 — paragraphe 2 — ci-après désigné.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION AU 1 ^{er} JUILLET 1960
		DATE	ÉCHELLE	
Alidou A. Benoît	Secrétaire Sténo — Dactylo	1-1-1959	4 ^e A	Passe à 4 ^e B

Licenciement

N° 115-D/MA. du :

13 août 1960. — M. Gnandi Yao, boy de 1^{re} zone 3^e catégorie, en service à l'hôtel du Ministre de l'agriculture, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1960 pour mauvaise manière habituelle de servir.

Engagé le 1^{er} avril 1957, M. Gnandi Yao aura droit aux indemnités ci-après :

- indemnité de préavis égale à un mois de salaire
- indemnité de licenciement
- indemnité compensatrice de congé payé soit 36 jours ouvrables.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général, chapitre 16 — article 1 — paragraphe 2.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Nomination**

Par décisions :

N° 123-D/MEN. du :

18 août 1960. — M. Mensah Michel, assistant météorologue de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Togo, est nommé attaché au cabinet du Ministre de l'éducation nationale.

L'intéressé percevra à cet effet les indemnités relatives à sa fonction.

La présente décision aura effet pour compter du 7 juillet 1960.

Mutations

N° 124/D/MEN du :

20 août 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Aithnard Etienne, instituteur adjoint de 3^e classe en service à l'école mixte de Dapango (région des savanes), est muté à l'école publique de Sokodé (direction)

Ewovon Christian, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de Sokodé, est muté à l'école de Dayes-Elavagnon (direction)

Folly Honoré, instituteur adjoint de 4^e classe en service à l'école publique de Kabou, est muté à l'école publique de Lama-Kara (direction), en remplacement de M. Justin Kouévi appelé à d'autres fonctions

Folly Julienne, monitrice adjointe de 4^e échelon en service à Kabou, est mutée à l'école publique de Lama-Kara

Kouévi Justin, instituteur principal de 3^e classe en service à Lama-Kara, est muté à l'école publique de Mission-Tové (direction)

Kamassah Emmanuel, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Nano, est muté à l'école publique de Kabou

Kamassah Thérèse Jacqueline, monitrice permanente de 2^e catégorie, en service à Nano est mutée à l'école publique de Kabou

Batassy Pierre Auguste, instituteur adjoint stagiaire en service à Tado, est muté à l'école publique de Kouvé (circonscription d'Amécho)

Aziati Jean, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à l'école de Tado est muté à l'école publique de Nano (circonscription de Dapango)

Koufo Raphaël, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de Kouméra, est muté à l'école publique de Kouma-Apoti (direction)

Konutsé Jean, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Dayes-Apéyémé, est muté à l'école publique d'Agou-gare

Konutsé Emilie, monitrice adjointe de 2^e échelon en service à Dayes-Apéyémé, est mutée à l'école publique d'Agou-gare

Noukpopé Roger, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Dayes-Elavagnon, est muté à l'école publique de Palimé

Diogo Christophe, instituteur adjoint hors classe en service à Tchamba (région du centre) est muté à l'école Boubacar (Lomé)

Acolatsé Charles, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Lama-Kara, est muté à l'école publique de Tchamba (direction)

Acolatsé Louise, institutrice adjointe stagiaire en service à Lama-Kara, est mutée à l'école publique de Tchamba

Boukary Idrissou, institutrice auxiliaire en service à l'école normale d'Atakpamé, est mutée à l'école ménagère de Lomé

Akoutan Emmanuel, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Koutoukpa, est muté à l'école publique de Lom'Nava (Atakpamé) direction

Akakpo Charles, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Lama-Kara, est muté à l'école publique de Paratao (circonscription de Sokodé)

Akakpo Cathérine, monitrice adjointe stagiaire, en service à Lama-Kara, est mutée à l'école publique de Paratao

Cadiry Valentine, monitrice adjointe de 3^o échelon en service à Palimé, est mutée à l'école publique de Vogan Sagada

Aholou Amélie, monitrice adjointe de 3^o échelon en service à l'école d'Agou-Gnogbo, est mutée à l'école publique d'Aklakou (cirle d'Anécho)

Paass Wilhelm, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école de Dayes-Elavagnon, est muté à l'école publique de Nyékonakpoé (Lomé)

Amaïzo Laurent, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école de Kéboute, est muté à l'école publique d'Agouvé

Atohoun Damien, instituteur adjoint de 4^e classe en service à l'école d'Agouvé, est muté à l'école publique d'Atoéta (direction)

Kwamy Paul, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Atoéta, est muté à l'école publique de Davié (cirle de Tsévié)

Dossou Atti Raphaël, instituteur adjoint de 5^e classe en service au centre de formation agricole de Tové, est muté au lycée Bonnecarrère (surveillant général)

Kokou Ignace, instituteur adjoint de 3^e classe en service à l'école publique du camp (Lomé) est muté à l'école publique de Gboto (direction)

Lawson Gabriel, instituteur de 3^e classe en service à l'école publique de Porto-Séguro est muté à l'école publique de Glidji (direction)

Lawson Hélène, monitrice adjointe de 4^o échelon en service à l'école publique de Porto-Séguro, est mutée à l'école publique de Glidji

Atayi Eben-Ezer, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'école d'Aklakou, est muté à l'école publique de Porto-Séguro (direction)

Kouanvih Etienne, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de Kouvé, est muté à l'école publique de Porto-Séguro

Adama Ayitévi Antoine, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de la route d'Anécho, est muté à l'école publique de Bogamé (circonscription de Tsévié) direction

Kombaté Adamou, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de Kaboutou, est muté à l'école publique de Dapango (direction)

Kpodar Louis, instituteur de 3^e classe en service à l'école de Lom'Nava d'Atakpamé, est muté à l'école publique d'Adjallé-Tokoin (Lomé) direction

Kwaku Simon, instituteur adjoint de 2^e classe en service à Koumondé (circonscription de Sokodé), est muté à l'école publique du camp Birregah Cathérine, institutrice adjointe stagiaire en service à Dapango, est mutée à l'école de Totsi (Aflao)

Agbodjan Prince Alex, instituteur adjoint de 4^e classe en service à l'école Adjallé-Tokoin, est muté à l'école d'Adamé (circonscription d'Anécho)

Adabra Marcellin, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école officielle de Mangu, est muté à l'école publique Bohn (Lomé)

Lawson Benoît, instituteur adjoint de 4^e classe en service à l'école de Nyitoé, est muté à l'école publique d'Akaba (direction)

de Medeiros Arthur, moniteur permanent 2^e catégorie, est muté à l'école publique de Nyitoé (circonscription de Klouto)

Ekué Véronique, institutrice de 3^e classe est mutée à l'école publique de Kodjoviakopé (direction)

d'Almeida Léa, monitrice adjointe de 3^o échelon en service à Palimé, est mutée à l'école publique de Totsi (Aflao)

Gaba Augusta, monitrice adjointe de 3^o échelon en service à l'école Boubacar, est mutée à l'école publique de Kodjoviakopé

Bansa Hilaire, moniteur contractuel, en service à l'école de Lanvié, est muté à l'école publique de Palimé

Etsi Emile, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'école publique de Palimé, est muté à l'école publique de Kponvié (direction)

Banahoué Joseph, moniteur permanent 2^e catégorie, est muté à l'école publique de Korbongou (circonscription de Dapango)

Douti Gnoguinkpeme, moniteur permanent 2^e catégorie, est muté à l'école publique de Défalé

Lawson Walter, moniteur permanent 4^e catégorie, en service à Gboto, est muté à l'école

publique de Koumondé (circonscription de Sokodé).

Johnson Rémy, moniteur adjoint de 4^e échelon en service à Ataloté, est muté à l'école publique de Kandé.

Taméklo Prosper, moniteur adjoint de 4^e échelon en service à Sanoussi est muté à l'école publique d'Awandjello (circonscription de Lama-Kara).

Gbétio Joséphine, monitrice permanente 2^e catégorie, en service à l'école ménagère de Lomé, est mutée à l'école d'Akokesséwa (circonscription de Lomé).

Sronvi Sylvestre, moniteur permanent 2^e catégorie, en service à l'école d'Awandjello (circonscription de Lama-Kara), est mis à la disposition de l'inspection primaire de la région maritime (Lomé).

Dantsé Linus, moniteur ordinaire de 2^e échelon en service à l'école publique de la route d'Anécho, (Lomé), est muté à l'école publique de Vogan Marché.

Bonin Fritz François, instituteur adjoint de 1^{re} classe en service à l'école publique de Baguida, est muté à l'école publique d'Adjallé-Tokoin.

Sodji Quamvi Paul, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Attitogon (circonscription d'Anécho), est muté à l'école publique de Baguida (direction).

Sodji Quamvi Béatrice, monitrice permanente 2^e catégorie en service à Attitogon, est mutée à l'école publique de Baguida.

Avognon Damase, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de Baguida, est muté à l'école publique d'Attitogon (direction).

Téko Ekué Raymond, moniteur permanent 2^e catégorie en service à l'école publique d'Agnanakin, est muté à l'école publique d'Attitogon (circonscription d'Anécho).

Les intéressés sont formellement tenus de rejoindre leur poste respectif au plus tard samedi 24 septembre 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

ADDITIF

à l'arrêté n° 3/MEN du 30 janvier 1960 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-60.

Ecoles à 3 classes

Après :

MM. Kamassa Emmanuel, inst. adjt stagiaire, directeur de l'école primaire publique de Nano (Dapango).

Ajouter :

Kwakou Simon, inst. adjt de 2^e classe, directeur de l'école primaire publique de Koumondé.

Le reste sans changement.

Admissions

Instituteurs

N° 121/D/MEN du :

16 août 1960. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de l'institutariat de l'enseignement officiel (session 1960), les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 1) Kodjo Martin | 17) Agbalé Jean |
| 2) Eteh Ambroise | 18 ex æquo { Acouetey Edith |
| 3) Azamah Raphaël | Awuté Daniel |
| 4) Gbodui Edouard | 20 ex æquo { Nyawouamé André |
| 5) Agbahé Antoine | Kloutsé Paulin |
| 6) Amédégnato Damien | Eklou Paul |
| 7) Assiongbon Simon | 23) Agbagla Crespin |
| 8 ex æquo { d'Almeida James | 24) Yampapou Yacouba |
| 9) Kémey Thomas | 25) Dégue Vitus |
| 10) Ayéva Amidou | 26) de Medeiros Elpidio |
| 11) Noutsigbé Stanislas | 27) Apéli Pierre |
| 12 ex æquo { Akakpo Michel | 28) Tchalia Emile |
| 13) Edoh Théodore | 29) Dotsé Akouété |
| 14) Eklou Faustin | 30 ex æquo { Amoussou Placide |
| 15) Amagli Emmanuel | de Souza Charles |
| 16) Kangni Eben-Ezer | 32) Kpodar Léandre. |

Moniteurs

N° 122/D/MEN du :

16 août 1960. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du monitorat de l'enseignement officiel (session 1960), les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1) Seddoh Florentia | 11) Téko Jean |
| 2) d'Almeida Marthe | 12 ex æquo { Assagni Jean |
| 3) Ayivi Amavi | Issa Zinabou |
| 4) Lossou Emmanuel | 14) Johnson Jacqueline |
| 5) Lawson Innocent | 15) Kpapkabia Kpatoissem |
| 6) Isaac Agnès | 16) Assimpah Thérèse |
| 7) Dovi Marguerite | 17) Alovor Vincent |
| 8) Kokou Emmanuel | 18) Aglan Céphas |
| 9 ex æquo { Attila Louise | 19) Palaki Augustin. |
| | Takpara Bernard |

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

RESOLUTION

du 5 août 1960 tendant à modifier l'article 29 du règlement intérieur de la chambre des députés du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En vertu de l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la chambre des députés,

l'article 29 du règlement intérieur est complété comme suit :

Nouvel alinéa 4 — « Le droit à l'indemnité parlementaire est provisoirement suspendu pour tout député qui, sans autorisation préalable de l'assemblée, aura manqué pendant six séances consécutives ou n'aura pas assisté à toutes les séances tenues pendant deux mois consécutifs ».

Le paragraphe 4 ancien de l'article 29 du règlement devient le cinquième nouvel alinéa.

ART. 2. — La présente résolution sera incluse dans le règlement intérieur de la chambre des députés du Togo.

Fait à Lomé, le 5 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

Transfert d'élèves

Par décision de l'Inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo :

N° 6/D/IA du :

18 août 1960. — Les élèves du lycée Bonnecarrère dont les noms suivent, sont transférés à l'école normale d'Atakpamé en classe de formation professionnelle :

Bassà Alexis 2 ^e A	Ali Napo Pierre 2 ^e M
Adéoutsé Agnès 2 ^e M	Wilson Winfried 2 ^e M
Kodjo Albert 2 ^e M	Tomi Seth 2 ^e M
Ségbénou Faustin 2 ^e M	Jibidar Hermann 3 ^e M1.
Agbétiafah Innocent 2 ^e M	

Les élèves du collège moderne de Sokodé dont les noms suivent, sont transférés à l'école normale d'Atakpamé en classe de formation professionnelle :

d'Almeida A. Nestor	Moumouni Assoumanou
Alinon Céphas	Kankarti Sylvestre
Viagbo Motcho	Kassé Charles
Téhoul Biyir	Boccovi K. Albert.
Dégbé Léopold	

Chefs de villages

Désignations

Par décisions du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé :

N° 15/D/CAA du :

6 août 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Zodjayi Awo Délodji, en qualité de chef de village d'Avété, canton de Gnagna, circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. Ezin Marcel, destitué.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 17/D/CAA du :

11 août 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Mahouédou Bayi, en qualité de chef de village de Atchinèdji, canton de Gnagna, circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. Akpovi Otoudé, destitué.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Destitution

N° 16/D/CAA du :

11 août 1960. — M. Akpovi Otoudé, chef du village de Atchinèdji, canton de Gnagna, circonscription administrative d'Atakpamé, est destitué de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

Affectation

Par décision du Ministre de l'éducation nationale de la République de Côte-d'Ivoire du 1^{er} août 1960 :

M. Yénou Dovi Antoine, aide technique 2^e classe, 2^e échelon dans le cadre supérieur de l'IFAN, est mis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Avancement

Par décision du Ministre de la justice, de la législation et de la fonction publique de la République du Dahomey du 27 juillet 1960 :

Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1959, l'avancement au 4^e échelon de son grade de M. Johnson William Zacharie, greffier de 2^e classe du corps supérieur des greffes, en position de détachement, pour servir au Togo.

Congé spécial

Par arrêté du Ministre de l'intérieur de la République française du 19 juillet 1960 :

M. Terrac Jean, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer (corps autonome), (indice net 470), est admis, sur sa demande, à bénéficier, à compter du 17 décembre 1960, des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Terrac est valable jusqu'au 16 juin 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

La rémunération de M. Terrac est prise en charge sur le budget du Ministère de l'intérieur (chapitre 31-92) à compter du 17 décembre 1960.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Office des Changes**

AVIS N° 366 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Il a été décidé d'autoriser désormais les intermédiaires agréés à négocier entre eux toutes les devises étrangères, étant observé que dans la pratique ces négociations ne seront possibles que dans la mesure où les réglementations étrangères n'y font pas obstacle. Seules les monnaies dont le marché est suffisamment large feront l'objet de cotations officielles à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de définir le nouveau régime auquel est soumis le marché des changes.

Sont abrogés les avis de l'office des changes :

- n° 311
- n° 314
- n° 320
- n° 352

TITRE I*Organisation du marché des changes*

1^o — Toutes les devises étrangères peuvent être traitées sur le marché des changes. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

2^o — Seuls les intermédiaires agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :

a) soit aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la Compagnie des Agents de Change de Paris. La liste des devises cotées à la Bourse de Paris est arrêtée par la Banque de France. Les cours cotés à ces séances sont publiés à la cote officielle de la Compagnie des Agents de Change et reproduits au *Journal officiel de la République française*;

b) soit entre eux, en dehors de ces séances.

3^o — Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes. Ils sont négociés sur le marché des billets de banque étrangers, dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 332.

TITRE II*Fonctionnement du marché des changes***I — OPÉRATIONS AU COMPTANT**

1^o — Quelle que soit leur origine, les devises étrangères peuvent être cédées librement sur le marché des changes.

Il est rappelé que les devises provenant de l'encaissement de certaines créances sur l'étranger font l'objet, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une obligation de cession sur le marché des changes.

2^o — Les acquisitions de devises sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière.

3^o — Les cours des devises étrangères sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

En outre, pour le dollar des Etats-Unis, la couronne tchécoslovaque et de dinar yougoslave, la Banque de France fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur.

Les cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis, sont établis à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

Les cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave sont établis à partir du taux de change officiel de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis,

— d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

II — OPÉRATIONS A TERME

1^o — Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) les devises provenant d'exportations de marchandises à destination de l'étranger.

La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

— de documents (facture, confirmation de vente, etc...) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

— d'un engagement de domiciliation chez ledit intermédiaire agréé du titre d'exportation correspondant.

b) les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque la cession est opérée d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'office des changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

2^o — Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) les devises nécessaires au règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

b) les devises nécessaires au règlement des frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises;

c) les devises nécessaires aux remboursements d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations et d'exportations de marchandises;

d) les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque l'achat est opéré d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

3^e — Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

4^e — Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE III

Rétrocession des devises non utilisées

I — Les devises acquises en vertu d'une autorisation générale ou particulière, qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en excédent de la somme effectivement due, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1^e — Si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées;

2^e — Si le cours de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé au Fonds de stabilisation des changes;

3^e — En aucun cas, les devises achetées au comptant et non utilisées ne peuvent être rétrocédées à terme.

II — En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais visés par l'avis n° 353 pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE IV

Dispositions particulières

I — Les intermédiaires agréés sont responsables vis-à-vis de l'Office des changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de la réglementation des changes en vigueur, acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans une autorisation accordée directement ou par délégation,

des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traîtes, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II — Il convient de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis :

a) aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes »;

b) à l'expression « devises convertibles » ainsi qu'à l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains », l'expression « devises des pays de la zone de convertibilité ».

III — D'autre part :

1^e — Toutes les devises étrangères pouvant désormais être traitées sur le marché des changes, les expressions « devises admises, négociées ou traitées sur le marché des changes », généralement employées dans les textes antérieurs, perdent le sens restrictif qui leur était attribué;

2^e — Les listes de devises étrangères « admises, traitées, négociées ou cotées » sur le marché des changes, figurant dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis, sont caduques.

AVIS N° 367 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers

Les modifications apportées par l'avis n° 366 aux conditions de fonctionnement du marché des changes, comme les modifications intervenues depuis la publication de l'avis n° 341 dans la liste des pays du groupe bilatéral, rendent nécessaire la codification des dispositions qui régissent les relations financières avec l'étranger. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 368, aménage corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes :

- n° 257
- n° 341
- n° 345
- n° 347
- n° 349
- n° 350
- n° 358
- n° 359
- n° 361
- n° 364
- n° 365

TITRE I

Dispositions générales

1^e) Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) les pays de la zone de convertibilité (Titre II); ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « Bilatéral » visé au paragraphe b ci-après;

b) les pays du groupe « Bilatéral » (Titre III); ces pays sont énumérés à l'annexe ci-jointe.

Le régime des paiements avec certains pays fait l'objet de règles particulières; ces règles sont indiquées au titre IV.

2^e) Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés.

3^e) En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

Les transferts sont opérés :

a) soit au moyen de devises étrangères acquises ou cédées sur le marché des changes;

b) soit en francs par crédit ou débit de comptes étrangers en francs.

Des règlements en francs peuvent être également effectués, dans les cas et selon les modalités fixées par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit ou au débit :

— de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les intermédiaires (avis n° 266) modifié par les avis n°s 363 et 369;

— de comptes d'attente ouverts chez les intermédiaires;

— de comptes postaux.

4^e) Tout mode de règlement en devises ou en francs autre que ceux visés au paragraphe 3 qui précède, est subordonné à une autorisation particulière. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en zone franc,

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire;

b) sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de résident, lors de séjours dans la zone franc du donneur d'ordre,

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b) ci-dessus, les billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger en application des tolérances accordées aux voyageurs, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone francs.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes, d'une part toute utilisation de billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, d'autre part tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc.

5^e) Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle, générale, intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus doit être annulé, en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

— dans le cadre des dispositions des titres II et III du présent avis, selon le pays à destination ou en provenance duquel a été opéré le règlement à annuler, lorsque celui-ci a été opéré en devises ou par utilisation d'un compte étranger en francs;

— par débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités, lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.), de comptes d'attente ou de comptes postaux.

6^e) Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des facilités qui leur ont été accordées pour le dénouement de leurs positions de change.

TITRE II*Relations financières avec les pays de la zone de convertibilité***I — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE DE CONVERTIBILITÉ.**

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résident dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 368.

II — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.**A — Opérations au comptant**

1^o) Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de cette zone, achetées sur le marché des changes;

b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France ou non de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2^o) Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de cette zone, cédées sur le marché des changes;

b) soit par débit d'un compte étranger « en francs convertibles ».

3^o) Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises des pays de la zone de convertibilité, soit sur le marché des changes soit sur une place étrangère, dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises des pays de la zone de convertibilité contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes soit à l'étranger, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays de la zone de convertibilité, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation des changes en vigueur en zone franc que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat

et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un autre intermédiaire agréé,

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations. Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

TITRE III*Relations financières avec les pays du groupe « Bilatéral »***I — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »**

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (Annexe) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 368.

II — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.**A — Opérations au comptant**

1^o) Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2^o) Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de la zone de convertibilité, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2 et 3 du présent avis;

b) soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles »,

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B — Opérations à terme.

1^o) Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral », dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral » qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2°) Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises des pays de la zone de convertibilité, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions définies au titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV

Régimes particuliers.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis nos 333 et 351 qui soumettent les relations financières avec le Viet-Nam et le Laos à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

1°) *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux ».

b) au nom des banques hongroises habilitées par la banque nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis no 368 et, d'autre part, après accord de la banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis no 368.

2°) Exécution des transferts.

a) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, qui correspondent au règlement des importations ou à des exportations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au titre II du présent avis.

La délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises est subordonnée à cette condition.

b) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) qui précède, sont opérés dans les conditions prévues au titre III, II, A, du présent avis.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal officiel ou bulletin correspondant portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE

- Pays du groupe « Bilatéral »
- Allemagne Orientale
- Bulgarie
- Hongrie (1)
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Yougoslavie.

AVIS No 368 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes étrangers en francs

L'avis no 367 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge les avis nos 342 et 354.

TITRE I

Dispositions générales.

I — CATÉGORIES DE COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

1°) Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

- les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles »,
- les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2°) Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone de convertibilité, telle que définie par l'avis no 367 (titre I, 1, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'annexe jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étrangers figurant à l'annexe ci-jointe.

3°) Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité; exemples : « comptes étrangers bulgares en francs », « comptes étrangers tchécoslovaques en francs », etc...

II — OUVERTURE DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

1°) Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étran-

(1) Sous réserve des dispositions du Titre IV du présent Avis.

gers en francs (comptes étrangers en francs « convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux », selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger;

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte;

2°/ L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

3°/ En outre, en accord avec certains pays, l'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de banques habilitées de ces pays est soumise à l'autorisation de la banque de France. La banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III — DÉCOUVERTS EN COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

Tout découvert en compte étranger en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

Comptes étrangers en « francs convertibles »

I — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

1°/ Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays de la zone de convertibilité;

b) du montant des cessions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332.

d) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles ».

2°/ Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisé, que ce soit directement ou par délégation.

II — OPÉRATIONS AU DÉBIT.

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat de toutes devises étrangères sur le marché des changes;

b) en vue de l'achat de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332.

c) du montant des acquisitions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

d) par crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;

e) pour tout paiement dans la zone franc, quelque soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

TITRE III

Comptes étrangers en francs « Bilatéraux »

I — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

1°/ Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

— soit de devises des pays de la zone de convertibilité;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer;

b) du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332.

c) des sommes provenant d'un compte étranger en « francs convertibles »;

d) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

2°/ Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisé, que ce soit directement ou par délégation.

II — OPÉRATIONS AU DÉBIT.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un

retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

ANNEXE

Pays du groupe « Bilatéral »

- Allemagne Orientale
- Bulgarie
- Hongrie (1)
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Yougoslavie

AVIS N° 369 de l'Office des Changes précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 367

La publication de l'avis n° 367 relatif aux relations financières entre la zone francs et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I — RÈGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

A — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations

1° — Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

2° — A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre vingts jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en francs « convertibles » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal officiel ou bulletin correspondant.

(1) Sous réserve des dispositions du Titre IV de l'Avis n° 367.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger; soit de redevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3° — Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre vingts jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rappatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B — Modalités de règlement des exportations

1° — En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

2° — Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II — MODIFICATIONS DANS LES AVIS EN VIGEUR

Avis n° 131 — Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HEBRIDAISS

A — Ouverture des comptes néo-hebridais

Les comptes néo-hebridais sont les comptes ouverts, dans la métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le Condominium de personnes morales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

B — Régime des comptes néo-hebridais

Les règles de fonctionnement des comptes néo-hebridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère.

Les dispositions du paragraphe B, I, a deuxième alinéa des avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « exportation — frais accessoires » (comptes E.F.A.C.) sont tenus en devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en

francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E.F.Ac. sont alimentés.

Tout compte E.F.Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : compte E.F.Ac. dollars U.S.A. compte E.F.Ac. francs belges, etc.

Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E.F.Ac. « francs convertibles » ; ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé ; exemple : compte E.F.Ac. « Bulgarie » en francs, compte E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs, etc...

3^e — Avis n° 178 — Les tableaux figurant en annexe à l'avis n° 178 (pour la Nouvelle Calédonie à l'avis n° 220) modifié par l'avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivants :

Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E. F. Ac.

1^e — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en devises.

Vente de toutes devises des pays de la zone de convertibilité sur le marché des changes

Achat de toutes devises sur le marché des changes

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs

2. — Le compte E. F. Ac. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de comptes E. F. Ac. « francs convertibles »

Achat de toutes devises sur le marché des changes

Inscription au crédit de tous comptes E. F. Ac. en francs

4^e — Avis n° 329 — L'annexe jointe à l'avis n° 329 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. en francs ou en devises étrangères dont les soldes ne sont pas supérieurs à 1.000 nouveaux francs métropolitains ou à la contrevaleur de ce montant ».

5^e — Avis n° 266 — Les dispositions du titre III, I — A, 1 et 2 de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A — Opérations au crédit »

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

1^e — du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance :

— du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ;
— du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc ».

6^e — Avis n° 326 — Les dispositions du titre I, paragraphe I, A, 2 b, paragraphe I, B et paragraphe III, 1, a et b de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A — Opérations autorisées »

2^e — Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

— sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

B — Financement des investissements

Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

a) si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de convertibilité : soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

b) si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a qui précède, soit par cession sur le marché des changes de devises de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

Lorsque les ordres émanant de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1^o — Les valeurs mobilières françaises (2) achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents, lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphe I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes :

a) sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles »;

b) sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu par cession sur le marché des changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription ».

AVIS N° 370 de l'Office des Changes relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues au Togo.

L'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues au Togo.

Des avis de l'office des changes ont accordé des dérogations à cette règle, en particulier en exonérant de l'obligation de dépôt les billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet d'apporter de nouveaux assouplissements aux modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, notamment :

a) en étendant les catégories de valeurs mobilières étrangères dispensées de l'obligation de dépôt;

b) en permettant de reviser à la fin de chaque année civile la situation des titres au regard de l'obligation de dépôt; dans la réglementation précédente, cette situation devait être appréciée, une fois pour toutes, à la date de publication de l'avis fixant, selon la nationalité des titres, les conditions d'application de l'obligation de dépôt.

Pour plus de clarté, il reprend l'ensemble des règles applicables en cette matière.

Sont abrogés :

- l'avis n° 134 de l'office des changes
- » n° 241 de l'office des changes
- » n° 283 de l'office des changes
- » n° 310 de l'office des changes
- le titre III de l'avis n° 337.

(2) Il est rappelé que par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

TITRE I*Dispositions relatives aux devises étrangères***I — RÈGLES GÉNÉRALES**

1^o — En règle générale, les lettres de crédit, les chèques, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par l'office des changes.

2^o — Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1^o ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes.

3^o — Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc. peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II — DÉROGATIONS APPORTÉES A L'OBLIGATION DE DÉPÔT

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I (1^o) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

TITRE II*Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères***I — RÈGLES GÉNÉRALES**

1^o — Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de changes, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou nominatifs, libellés en monnaies étrangères ou en francs, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2^o — Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

3^o — Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elles soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II — DÉROGATIONS APPORTÉES A L'OBLIGATION DE DÉPÔT**1^o — Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt**

Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des cinq catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis;

b) Titres de toute nature, autres que les titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc...) ou à aucun droit de souscription;

c) Actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 NF métropolitains ou à la contrevaleur en francs locaux de ce montant;

d) Titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 100 NF métropolitains ou à la contrevaleur en francs locaux de ce montant;

e) Actions et parts des sociétés en liquidation.

2^e — *Conditions d'application*

Pour l'application des alinéas b, c, d et e du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer si, en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du paragraphe I ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959.

Toutefois les titres qui, avant le 31 décembre 1959, étaient dispensés de l'obligation de dépôt, de même que les titres qui, après cette date, ont cessé de se trouver soumis à l'obligation de dépôt ne peuvent faire de nouveau l'objet de cette obligation qu'en vertu d'un nouvel avis.

Par ailleurs, l'exonération prévue à l'alinéa b n'est applicable qu'aux titres émis depuis au moins quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

TITRE III

Valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc assimilées aux valeurs mobilières étrangères

1^e — Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège est situé en zone franc lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2^e — Aucune distinction ne doit être faite, en ce concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées « propriété française » et les autres.

TITRE IV

Dispositions communes

1^e — A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c et d du titre II (paragraphe II, 1^e —) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

Pour l'application du présent paragraphe 1^e —, il doit être tenu compte de la date d'émission des premières valeurs d'une nature déterminée et non de la date de création matérielle ou de la date de jouissance de chacun des titres de cette nature.

2^e — Les valeurs mobilières qui, en vertu du présent avis, sont ou seront soustraites à l'obligation de dépôt peuvent ou pourront être immédiatement restituées par l'établissement dépositaire lorsqu'elles sont déposées sous un dossier intérieur ordinaire. Si les titres appartiennent à des personnes résidant à l'étranger, ils doivent rester comptabilisés sous un dossier de non-résident (dossier étranger, dossier intérieur de non-résident ou dossier d'attente).

LISTE ANNEXE

I — Autriche

Belgique, République du Congo (ex Congo Belge) et Ruanda Urundi

Danemark, Iles Féroé et Groenland

Espagne et provinces africaines

République Fédérale d'Allemagne

Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique

Italie

Liechtenstein

Luxembourg

Norvège

Pays Bas et Territoires d'outre-mer

Portugal et provinces d'outre-mer

Suède

Suisse

Turquie

II — Japon

III — Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud-Ouest Africain, Egypte

IV — Argentine

Brésil

Canada

Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer

Etats-Unis du Mexique

Panama

V — Australie et territoire sous tutelle

Nouvelle Zélande et territoire sous mandat

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à C. E. d'Anécho Atakpamé et du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4.066, déposée le 3 mai 1960, le sieur François Sénon né à Lomé le 28 juillet 1923, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 38 cas, situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Beno Kentzler, à l'est par la propriété Attiogbé, au sud par Amouzou Adjaugbou et à l'ouest par la propriété Michel Sénon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.067, déposée le 3 mai 1960, le sieur Otto Essessi né à Dedomé circonscription administrative d'Atakpamé vers 1909, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Dedomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 77 cas, situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété collectivité Adjallé Dadzie, à l'est par la propriété collectivité Adjallé Dadzie, au sud par une route circulaire et à l'ouest par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.068, déposée le 4 mai 1960, la dame Lucie Nadou Lawson née à Anécho en 1916, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 57 cas, situé à Tokoin cir-

conscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Améganvi, au sud par le lot n° 2, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Cosmes Ayité.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.069, déposée le 3 mai 1960, le sieur Jean K. Mensah né à Tsévié vers 1930, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 07 as 63 cas, situé à Tsévié circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Tsévié et borné au nord par Dota Kassa et Anani Doti, à l'est par Kuma Tari, au sud par le quartier Dévé, à l'ouest par Laurent Kpégo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.070, déposée le 4 mai 1960, le sieur Festus Johnson William né à Anécho vers 1911, profession de commerçant-acheteur, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 58 as 06 cas, situé à Dzogbédémé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Dzogbédémé et borné au nord par la propriété du sieur Be-Koué Katsé, à l'est par la propriété Cephas Mortey, au sud par la propriété Sémodo Kpotaka, à l'ouest par la propriété Be-Koué Katsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.071, déposée le 4 mai 1960, le sieur Festus Johnson William né à Anécho vers 1911, profession de commerçant-acheteur, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 84 cas, situé à Agou-gare, circ. ad. de Klouto, connu sous le nom de Agou-gare et borné au nord par la propriété du sieur Yao Agamah, à l'est par la propriété de Stanislas Alensou, au sud par un projet de rue, à l'ouest par la propriété de Alfred Azaté-Klou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.072, déposée le 5 mai 1960, le sieur Jonathan Savi de Tové né à Mission-Tové, profession de publiciste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 52 as 64 cas, situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de Agbokpa Tossou Sévon, à l'est par la route de Djagblé, au sud par la propriété Joseph Adjété, et à l'ouest par la propriété Henry Aménouvor T.T. n° 1.648.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.073, déposée le 5 mai 1960, le sieur Adomayakpor K. Gilbert né à Nuatja en 1922, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agadji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 has 42 as 47 cas, situé à Agadji (lieu dit Kpatsa) circonscription administrative de Agadji, connu sous le nom de Agadji et borné à l'est par Gbogbotsi N. Joseph, au nord par Alamadou Paul, Alodjinou Koffi et Kouamé E. Nurkunu, au sud par Linus Akoyi et Tsigbé Benoît, à l'ouest par Nicolas Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.074, déposée le 6 mai 1960, le sieur Johnson A. André né à Anécho vers 1912, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 55 cas, situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Sowoadan A. Konou, à l'est par Sowoadan, au sud par emprise des C.F.T. et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.075, déposée le 6 mai 1960, le sieur Joseph Otto Hundt né à Anécho le 16 juin 1906, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs dont les noms suivent :

2^e) John Otto Hundt, commis d'administration en service au chemin de fer à Lomé

3^e) Berthe Pass, née Otto Hundt, demeurant et domiciliée à Lomé

4^e) Emma Sodatonou née Otto Hundt, demeurant et domiciliée à Anécho

5^e) Charlotte Hutchison née Otto Hundt, demeurant à Accra et domiciliée à Lomé

6^e) Mariette de Souza née Otto Hundt, demeurant et domiciliée à Dakar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, traversé par route de Glidji, Anfoin et Ganavé, d'une contenance totale de 28 has 93 as 89 cas, situé à Glidji circonscription administrative d'Anécho et borné au nord par collectivité Motan, héritiers Ayité Adjavon et collectivité Gbonsou, à l'est par T.T. 1024 et 1258 au territoire du Togo et T.T. 94, à Randolph Léopold, au sud par Folly Gbonssou et Assiongbon Toh, à l'ouest par collectivité Djibon, Dédé Ajavon et Folly Kponvé et comportant une enclave formée par le T.T. 1384 à Bernard Agbagla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4076 déposée le 6 mai 1960, le sieur Ollanlo Emmanuel né à Atakpamé profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 57 as 97 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la route circulaire, à l'est par la propriété Atsukpana Agbaku, au sud par la propriété Gakpé Midadje et à l'ouest par la propriété Prosper Dumashie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4077, déposée le 6 mai 1960, le sieur Ayivi Mensah Antoine né à Lomé le 14 juin 1935 profession de comptable des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la

République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 25 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété du sieur Tétekpoé à l'est par une rue non dénommée, au sud par une rue en projet n° 4 et à l'ouest par la propriété M. Abbey Dovi John.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4078, déposée le 10 mai 1960, le sieur Johnson Yacolé Théophile né Anécho le 31 juillet 1934 profession de commis des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 65 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie..

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4079, déposée le 11 mai 1960, le sieur Bernard Ayawli né Akopé (circonscription administrative de Tsévié), le 19 octobre 1916 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 50 as 34 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Palimé et borné au nord par Djirackor Clément et Pius Landji, au sud par Agoé, à l'est par Mathilde Tamakloe et Nade Wonou et à l'ouest par A.B. Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4080, déposée le 13 mai 1960, la dame Theresia Dinah Olympio, née à Kéta le 18 septembre 1903 profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre fon-

cier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 as 94 cas situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, et à l'ouest par les lots 40 et 17 appartenant à la collectivité Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4081, déposée le 16 mai 1960, le sieur Badjene M. Robert né à Atakpamé, le 29 décembre 1929 profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire, du sieur Codjie Koffi Laurent, commis d'administration, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 5 as 05 cas situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété du sieur Senyo Nonou, à l'est par Mme. Bruce Frida, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la propriété du sieur Mensah Jonas Kuami.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4083, déposée le 19 mai 1960, le sieur Dosseh Benjamin né à Adamé le 14 août 1915 profession d'agent des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 18 as 75 cas, situé à Tsévié circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Tsévié et borné au nord par le terrain Agouzé Djessou, au sud une rue projetée, à l'est par Agouzé Djessou et à l'ouest par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4084, déposée le 19 mai 1960, la dame Régine Akouavi Lawson, née Sanvée profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une

contenance totale de 2 as 91 cas situé à Lomé circonscription administrative de Lomé et borné au nord par parcelle n° 37, au sud par une rue non dénommée, à l'est par parcelle n° 3 et à l'ouest par parcelle n° 1.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4085, déposée le 20 mai 1960, le sieur Nelson Wilson Quist né à Keta (Ghana) en 1894, profession d'ex-commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 as 41 cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Baguida et borné au nord par la propriété de la famille Gassou, traversée par une ruelle, à l'est par la route Baguida-Devégo, au sud par la route Baguida-Devégo et à l'ouest par une non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4086, déposée le 21 mai 1960, le sieur Kasimir Hunzunken profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 24 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et l'ouest de part et d'autre par une rue projetée, à l'est et au sud par terrain à la famille Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4087, déposée le 25 mai 1960, le sieur Salomon Zigan Fegbleame, né à Lavié-Apedomé vers 1912, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lavié-Apedomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 82 as 59 cas, situé à Lavié-Apedomé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de La-

vié-Apedomé et borné au nord et à l'est par le fleuve Aka, au sud par Agbopome Anani et à l'ouest par la propriété Mensah Egbodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4088, déposée le 27 mai 1960, le sieur Norbert Ehali, né à Kpimé, circonscription administrative de Klouto vers 1915, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 71 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Palimé et borné au nord par Alphonse Amaïzo, à l'est par Michel Gapé, au sud par la propriété Joseph Mediko et à l'ouest par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4089, déposée le 31 mai 1960, le sieur Ludwig Kodjo Kpodzaho, né à Atigbé-Abayémé, (Agou) vers 1895, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atigbé-Abayémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de plantations ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 54 as 76 cas, situé à Atigbé-Abayémé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Atigbé-Abayémé et borné au nord par le surplus du terrain appartenant au sieur Ludwig Kodjo Kpodzaho, à l'est par le sieur Alfred Aménouvor et Pius Togbor, au sud par Grégoire Ezé et à l'ouest par Ludwig Kodjo Kpodzaho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4090, déposée le 1^{er} juin 1960, le sieur Michel Senou, né à Parahoué, vers 1916, profession d'électricien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as, 58 cas, situé à Tokoin

circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Beno Kentzler, à l'est par la propriété François Senou, au sud par la propriété Amouzou Adjagbolou et à l'ouest par Awu Adjagbolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4091, déposée le 4 juin 1960, le sieur Dzifanu Daniel Lenteh, né à Kpalavé, vers 1904, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 87 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Lomé et borné au nord par la propriété Johana N. Daboni, à l'est par lot n° 10, au sud par un projet de rue et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4092, déposée le 4 juin 1960, la dame Johana Nyalewogbo Daboni, née à Atakpamé vers 1902, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 50 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 1 à l'est par un projet de rue au sud par la propriété du sieur Dzifanu Lenthey et lot n° 10 et à l'ouest par un projet de rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4093, déposée le 4 juin 1960, le sieur Jean Kontchoro Balogou, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et cultures vivrières, d'une contenance totale de 2 has 15 as 34 cas, situé à Badou-Kitessibou, circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous

le nom de Badou et borné au nord par ravin Dodji, à l'est par Christian Sokofi, au sud par Adikisso et Zomegbé et à l'ouest par Comla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4095, déposée le 8 juin 1960, le sieur Joseph Eklou Adjallé, né à Lomé en 1906, profession de chef de famille Dadzie, demeurant et domicilié à Lomé, chef de la collectivité Dadzie, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 has 11 as 88 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4096, déposée le 8 juin 1960, le sieur Louis G. Mensah, profession d'agent technique de la santé, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. John Ekoh Mensah, demeurant et domicilié à Kumassi (Ghana), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 87 cas, situé à Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée, au sud par lot n° 59, à l'est par lot n° 62 et à l'ouest par la rue de la Radio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4094, déposée le 4 juin 1960, le sieur Jean Kouchoro Balogou, né à Atakpamé vers 1912, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 84 as 93 cas, situé à Abrewanko Litimé, circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom d'Abrewanko et borné au nord par Robert Tossou, à l'est par Zoumevo, au sud et à l'ouest par Robert Tossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mardi 4 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, traversé par des rues en projet, d'une contenance de 60 has 82 as 50 cas, connu sous le nom de Gazépé et borné au nord par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par la collectivité familiale Dadzie, à l'est par le chemin de fer et à l'ouest par route Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par la collectivité familiale Dadzie, représentée par le sieur Joseph Eklu Adjallé, administrateur et chef de famille Dadzie à Lomé, quartier Amoutivé, suivant réquisition du 28 janvier 1960, n° 3955.

Le lundi 10 octobre 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gadja, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 3 has 47 as 19 cas, connu sous le nom de Godzo et borné au nord par Cornelius Tepré Loly, à l'est par Agbana Marcus, au sud par Klamati Djakpata et Jean Todjro et à l'ouest par Komi Amedji, Adikou et Agnomissi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sam Ahadji, maçon, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 12 août 1959, n° 3800.

Le lundi 10 octobre 1960, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as 91 cas, connu sous le nom de Havé et borné au nord et à l'est par Ferdinand Aghossou, au sud par Mathias Kouma et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benjamin Yao Ayivi, maître à la Mission évangélique à Tsiviépé, suivant réquisition du 18 septembre 1959, n° 3829.

Le mardi 11 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadja Wukpé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance de 1 ha 70 as 18 cas, connu sous le nom de Kpédjé et borné au nord par Ferdinand Tenou, à l'est par Paul Tsatsou, au sud par Lucas Kpègo et Atsou Daniel et à l'ouest par Alphonse T. Tsatsou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse T. Tsatsou, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou Gadja, suivant réquisition du 29 septembre 1959, n° 3831.

nistrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance de 1 ha 70 as 18 cas, connu sous le nom de Kpédjé et borné au nord par Ferdinand Tenou, à l'est par Paul Tsatsou, au sud par Lucas Kpègo et Atsou Daniel et à l'ouest par Alphonse T. Tsatsou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse T. Tsatsou, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou Gadja, suivant réquisition du 29 septembre 1959, n° 3831.

Le mardi 11 octobre 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akplolo Wogboé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 3 has 58 as 53 cas, connu sous le nom de Ahomé et borné au nord par Théodore Ténou, à l'est par Daniel Azouma, Eben-Ezer Klouvia et Amado Tsépui, au sud par Yawo Adado et à l'ouest par Eusébius Aho, dont l'immatriculation a été demandée par Eugène Anika, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Akplolo Wogboé, suivant réquisition du 21 octobre 1959, n° 3859.

Le mardi 11 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Gadja Wukpé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté des cafiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 48 as 05 cas, connu sous le nom de Tsive Tohuinou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Marcus Atabuh, au sud par Jean Djitri, dont l'immatriculation a été demandée par Marcus Atabuh, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou Gadja Wukpé, suivant réquisition du 6 octobre 1959, n° 3839.

Le mercredi 12 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Gadja Woukpé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance de 1 ha 86 as 32 cas, connu sous le nom de Tsivé-Towuinou et borné au nord par Marcus Atabou, à l'est par Ferdinand Ténou, au sud par Laurent Agbli et à l'ouest par Paul Sokpoli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djitri Jean, maçon, demeurant et domicilié à Agou-Gadia, suivant réquisition du 29 septembre 1959, n° 3832.

Le mercredi 12 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti,

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 76as 63cas, connu sous le nom de Dzogolofli et borné au nord, à l'est et au sud par la collectivité Dzeke et à l'ouest par la collectivité Mewouekou, dont l'immatriculation a été demandée par la sœur Marie Greeland, en religion sœur Marie-Eustelle, demeurant et domiciliée à Agou, suivant réquisition du 11 août 1959, n° 3799.

Le jeudi 13 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10as 35cas, connu sous le nom de Zongo-Kpota et borné au nord, à l'est et au sud par Attaley et à l'ouest par Akakpo Walter et Pantse Kendé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Kodjo Komassi, maçon, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 12 octobre 1959, n° 3851.

Le jeudi 13 octobre 1960, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 31cas, connu sous le nom de Domé et borné au nord par Boulevard circulaire, à l'est par Tsogbe Brahini, au sud par rivière Hé et à l'ouest par John Drei, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Dometo Ayivi, propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 31 juillet 1959, n° 3787.

Le vendredi 14 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 7as 21cas, connu sous le nom de Noumetoukodji et borné au nord par Rigobert Amouzou, à l'est par une rue en projet, au sud par un passage et à l'ouest par rue Woato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amedjro Kwaku Raphaël, moniteur de l'agriculture, demeurant et domicilié à Danyi-Apéyé-me, suivant réquisition du 7 octobre 1959, n° 3843.

Le vendredi 14 octobre 1960, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 89as 24cas, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Séidou Bala, à l'est par Michel Anthony, au sud par Malam Morou et à l'ouest par Houenou Justin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salifou Abibou, propriétaire et chef des nagots, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 5 août 1959, n° 3792.

Le vendredi 14 octobre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 02as 85cas, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par la route d'Agou Nyongbo, à l'est par Salou Abibou, au sud par Mama Gomado et à l'ouest par Séidou Radji, Mama Bala et Séidou Gomado, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salifou Abibou, propriétaire et chef des nagots, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 6 août 1959, n° 3791.

Le vendredi 14 octobre 1960, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7as 11cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Landji Avudji, à l'est par Klevor Agba, au sud par rue en projet et à l'ouest par Yelou Caihérine et Todi Adjaho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Y. August, employé à G.B.O. demeurant et domicilié à Kumassi (Ghana), suivant réquisition du 27 octobre 1959, n° 3874.

Le vendredi 14 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 98cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord et à l'est par Joseph Todi Adjaho, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Grégoire Kokoroko, cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, suivant réquisition du 12 octobre 1959, n° 3850.

Le vendredi 14 octobre 1960, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un carré, d'une contenance de 3as 20cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Salifou Dzobo Kondo, à l'est par passage de deux mètres, au sud par projet de rue et à l'ouest par David Togbotse, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fidélia Nénonené, revendeuse, demeurant et domiciliée à Kpélé-Elé, suivant réquisition du 20 juillet 1959, n° 3774.

Le samedi 15 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Kpodji, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une

contenance de 1 ha 23 as 21 cas, connu sous le nom de Avé et borné au nord par Adolphe Yamtsé, Linus Abotsi et Anani Nakuia, à l'est par Christophe K. Afatschau, au sud et à l'ouest par le ruisseau Yokélé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolph K. Yamtsé, cultivateur, demeurant et domicilié à Agomé-Kpodji, suivant réquisition du 23 juillet 1959, n° 3778.

Le samedi 15 octobre 1960, à 8 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé Kpodji, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 92 as 16 cas, connu sous le nom de Agomé-Kpodji et borné au nord par Gnawouvé Arnold, à l'est par Raphaël Yawo, au sud par Oscar Ankou et à l'ouest par Mathéo Nougan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathéo Nougan, cultivateur, demeurant et domicilié à Agomé-Kpodji, suivant réquisition du 25 juillet 1959, n° 3779.

Le lundi 17 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, constituant l'annexe au camp des gardes, d'une contenance de 51 as 65 cas, connu sous le nom de Annexe au camp des gardes et borné au nord par une rue non dénommée, par une partie du TT. 2100 (camp des gardes) et la parcelle n° 4 du plan Allemand, au sud par la rue Lyautey et la parcelle n° 6 du plan Allemand, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre, Ministre des finances M. Sylvanus E. Olympio, chef du gouvernement, demeurant et domicilié à Lomé, pour la République togolaise, suivant réquisition du 18 septembre 1959, n° 3830.

Le lundi 17 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Kpetsufe et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Raphaël Eka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Kodjo Tsédevia, cultivateur, demeurant et domicilié à Womé, suivant réquisition du 18 août 1959, n° 3805.

Le mardi 18 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de

Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 36 as, connu sous le nom de Palimé-Kpégolonou et borné au nord par Aho Ghabah, à l'est par la route Palimé-Koussountou, au sud par André Agbodjan et à l'ouest par Ahéto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badamassi Salami, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1959, n° 3853.

Le mardi 18 octobre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma Adamé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 1 ha 30 as 08 cas et borné au nord, à l'est et au sud par la collectivité Amouzoulor et à l'ouest par la collectivité Deh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Dogbésou, cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma Adamé, suivant réquisition du 18 juin 1959, n° 3745.

Le mardi 18 octobre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as, connu sous le nom de Kpégolonou et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Ahyee Ambroise, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Christine Mable Tétévi, revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, suivant réquisition du 31 juillet 1959, n° 3789.

Le mardi 18 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kusuntu, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 1 ha 20 as 26 cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Eusebus Egah Nutsukpui, à l'est par Fodogan Foly Tsetse, au sud par Eusebus Egah Nutsukpui et à l'ouest par Sébastien Elo Tsetse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eusebus Egah Nutsukpui, maçon, demeurant et domicilié à Kusuntu, suivant réquisition du 26 juin 1959, n° 3748.

Le mardi 18 octobre 1960, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Zomayi), circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 as 60 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par une rue en projet, au sud par Jonathan Sahvee, à l'est par Hiamador et à l'ouest par Christophe Doe, dont

L'immatriculation a été demandée par le sieur Walter Dzah, planteur, demeurant et domicilié à Tové Ahundjo, suivant réquisition du 31 août 1959, n° 3817.

Le mercredi 19 octobre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lavié Huimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 6 has 41 as 23 cas et borné au nord par Siakou Togbé et le ruisseau Klatogo, à l'est par la collectivité Tsè Folly, au sud et à l'ouest par la collectivité Tsè Folly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsè Folly Akpa, chef de la collectivité Botchy, demeurant et domicilié à Lavié Huimé, suivant réquisition du 16 octobre 1959, n° 3856.

Le mercredi 19 octobre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Agotégan, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 3 has 36 as 96 cas, connu sous le nom de Lékohoé et borné au nord par Godwin Nayo, au sud par Ametowossi Sewo, à l'est par Doh Nayo et à l'ouest par Komlau Nayo et Doh Triza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godwin L. Nayo, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé Agotégan, suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3767.

Le jeudi 20 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lanvié, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 1 ha 08 as, connu sous le nom de Gboto et borné au nord par Awasia Konou, à l'est par Agbemaplé Agbodiavou, au sud par Awasia Konou et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par Joseph Elisé, cultivateur, demeurant et domicilié à Lanvié, suivant réquisition du 29 septembre 1959, n° 3833.

Le jeudi 20 octobre 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Daye-Elavagnon, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 3 has 20 as 17 cas, connu sous le nom de Bagadzi et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Amétépé Komlandjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gomadonkou Kodjo Laurent, cultivateur, demeurant et domicilié à Daye-Elavagnon, suivant réquisition du 26 octobre 1959, n° 3872.

Le vendredi 21 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Daye-Agamé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 1 ha 17 as 88 cas, connu sous le nom de Agamé et borné au nord par Elias Noutsougan, à l'est par Kpatiko Adonkor, au sud par Kotoka Kpatiko et à l'ouest par Amegan Aziadougah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegah Sébastien, bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, 27 rue Amoutivé, suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3773.

Le samedi 22 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adanyigbé Klo Mayondi, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance de 28 as 45 cas, connu sous le nom de Adanyigbé et borné au nord Titus Mensa Akogo, à l'est par Seth Doumashie, au sud par route Palimé-Kpédzin et à l'ouest par Titus Mensa Akogo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prosper Kuma Dumashie, aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 29 juillet 1959, n° 3785.

Le samedi 22 octobre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klo Mayondi, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance de 2 has 03 as 83 cas, connu sous le nom de Essi et borné au nord par Abé Kessé, à l'est par Baumani Damashie et Adayi Epu, au sud par Abé Kessé et à l'ouest par Lemigo Karl, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Constance Akoua Adjomah, née Satchi, couturière, demeurant et domiciliée à Klo Mayondi, suivant réquisition du 28 juillet 1959, n° 3781.

Le samedi 22 octobre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klo Mayondi, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance de 37 as 80 cas, connu sous le nom de Ahogaru et borné au nord par Emmanuel Klou, à l'est par ruisseau Dassé, au sud et à l'ouest par Emmanuel Klou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Mensah Kpassah, bijoutier, demeurant et domicilié à Klo Mayondi, suivant réquisition du 18 septembre 1959, n° 3827.

Le lundi 24 octobre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dégbénou, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 43 cas et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par Dede d'Almeida (Dovi) au sud par Adoté Djamadjito et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akue Amouzou Stanislaus, chef de quartier, demeurant et domicilié à Dégbénou, suivant réquisition du 9 septembre 1959, n° 3818.

Le lundi 24 octobre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dégbénou, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a 55 cas, connu sous le nom de Dégbénou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par une rue dénommée et au sud par Dédé d'Almeida (Dovi), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akue Amouzou Stanislaus, chef de quartier, demeurant et domicilié à Dégbénou, suivant réquisition du 9 septembre 1959, n° 3819.

Le lundi 24 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dégbénou, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 13 cas, connu sous le nom de Dégbénou et borné au nord par Dédé d'Almeida (Dovi), à l'est et au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Adoté Djamadjito, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyamé A. Louis, pêcheur, demeurant et domicilié à Dégbénou, suivant réquisition du 16 septembre 1959, n° 3825.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce

LIBRAIRIE PAPETERIE

Par déclaration déposée au greffe du Tribunal de Lomé, M. Denkey Gotthelf Victor Assiongbon a requis l'immatriculation au registre de commerce de la Librairie-Papeterie « Maison Denkey » à Glidji (Anécho).

Immatriculation faite le 31 août 1960 numéro chronologique 520, registre analytique livre I numéro 124.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

F. AKIBODE

SOCIÉTÉ JONQUET PRADES ET CIE

Suivant acte reçu par M^e Johnson Patrice, greffier en chef du Tribunal de première instance de Lomé, le 17 février 1960 sous n° 41, il a été fait dépôt par M. Horard Gustave, âgé de 46 ans, agent de la société Jonquet Prades, demeurant à Lomé.

Agissant en tant que porteur des actes ci-après énumérés de la société dont il va être parlé,

lequel pour se conformer aux lois sur la publicité des sociétés a déposé au greffier soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes du greffe pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

deux copies signées par les membres du bureau de ladite société du procès-verbal de la délibération des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le quinze novembre mil neuf cent cinquante neuf au siège social à Lomé, aux termes duquel il appert :

a) l'assemblée générale approuve l'augmentation de capital telle qu'elle est présentée par le conseil d'administration, chargé à celui-ci de toutes les formalités concernant cette opération et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

b) l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du conseil d'administration décide que le capital social s'élevant actuellement à quatre millions cinq cents mille francs CFA, divisé en quatre mille cinq cents actions de mille francs chacune, est augmenté de neuf millions de francs CFA, par création d'actions nouvelles au nominal de mille francs attribuées gratuitement au prorata de deux actions nouvelles pour une ancienne.

Le conseil d'administration est chargé de la réalisation de cette augmentation de capital et de toutes les opérations qui s'y rattachent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

c) comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale apporte aux statuts les modifications suivantes :

Art. 6. — Capital social

Le capital social qui était de quatre millions cinq cent mille francs CFA, divisé en quatre mille cinq cents actions chacune est actuellement de treize millions cinq cent mille francs CFA, divisé en treize mille cinq cents actions de mille francs CFA, chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

d) l'assemblée générale adopte les conclusions du rapport du conseil d'administration relatives à la forme et à la mutation des titres de la société.

En conséquence l'assemblée générale apporte aux statuts les modifications suivantes :

Art. 11. -- Forme des actions

Modification de cet article qui devient :

Les titres d'actions entièrement libérés sont obligatoirement nominatifs.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions libérées ou non, sont extraits de registres à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

*Art. 12. — (Suppression du dernier alinéa et son remplacement par)**Transmission des actions*

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs, être autorisés par le conseil d'administration, qui, en aucun cas, n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En conséquence, les formes et délais pour requérir et obtenir l'agrément, le transfert et la délivrance des titres, sont ceux prévus par les lois en vigueur, concernant le régime des titres nominatifs.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la mutation d'actions, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes ou sociétés, désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui, sous réserve de l'application des dispositions légales réglementant la cession directe d'actions, est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, et ne peut jamais être inférieur à la valeur nominale augmentée de la part dans les réserves constatées par ce dernier bilan approuvé. Ce prix sera, en outre, s'il y a lieu, majoré d'une somme pour dividende calculée prorata temporis sur le dernier dividende distribué.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le conseil d'administration sera regularisée d'office par le président ou un délégué du conseil d'administration, sous sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social, pour en recevoir le prix ou de donner des instructions de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception, portant légalisation de la signature dudit titulaire, le prix de cette cession ne sera pas productif d'intérêt.

Si le conseil d'administration n'a pas désigné ou agréé d'acquéreurs dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises, et le transfert en sera opéré à son profit.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les modes de cession ou de transmission, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement; mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers en ligne

directe descendante et ascendante, lesquels, sur la seule justification de leur qualité, seront admis à exercer, sans droits de préemption au profit de qui que ce soit, tous les droits appartenant à leur auteur.

En conséquence et exception faite des mutations par décès, il devra, dans toutes les pièces, cahier des charges, conditions de vente etc... être clairement spécifié une clause soumettant le ou les acquéreurs éventuels à l'agrément du conseil d'administration, après observation des formalités prescrites par le présent article.

Art. 34. — Dépôt préalable des titres

Les six premiers alinéas sont supprimés et remplacés par :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité. Les titres devront toutefois être inscrits au nom de l'actionnaire cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les actionnaires remplissant les conditions ci-dessus fixées peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Art. 52. — Paiement des dividendes

Suppression des deuxième et troisième alinéas et leur remplacement par :

Les dividendes des actions sont valablement payés aux propriétaires régulièrement inscrits sur le registre de la société ou à leur représentant dûment accrédité.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

e) l'assemblée générale, conformément à l'article 12 des statuts tel qu'il vient d'être modifié par la résolution ci-dessus, fixe à 1.000 francs (mille) le prix de rachat des actions pour les actionnaires éventuels usant de leurs droits de préemption, et ce, jusqu'au jour de la réunion de la prochaine assemblée, en cas de l'exercice du droit de préemption réglementé par ledit article.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

f) l'assemblée générale adopte les conclusions relatives à la durée de la société. En conséquence elle apporte aux statuts les modifications suivantes :

Art. 5. — Durée de la société

L'article 5 est modifié en son paragraphe et devient :

La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de la présente assemblée tenue le 15 novembre 1959.

Elle prendra fin le 14 novembre 1989, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

g) l'assemblée générale apporte aux statuts les modifications suivantes :

Art. 49. — Année sociale

L'article 49 est modifié, et devient :

l'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

h) l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du conseil d'administration relatives à la durée du mandat des administrateurs décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 20. — Durée des fonctions d'administrateur

Le premier alinéa de l'article 20 est modifié et remplacé par :

La durée des fonctions d'administrateur est fixée à six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives), le conseil se renouvelera tous les deux ans sur un nombre de membres suffisants pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six ans.

Pendant les cinq premières années le sort indiquera l'ordre de sortie et une fois cet ordre établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

i) — Comme conséquence des modifications apportées à l'article 20 des statuts, il est décidé de maintenir le Conseil élu lors de l'Assemblée générale du 16 août 1959 en exercice pour une durée de six ans jusqu'à l'Assemblée annuelle chargée de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1965.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Georges Jonquet, Paul Prades, la Société Anonyme des Anciens Etablissements Robert Drouot déclarent accepter la prorogation de leurs fonctions telle qu'elle vient d'être décidée.

j) — l'Assemblée générale après avoir entendu les conclusions du rapport du Conseil d'administration concernant l'intérêt qu'il y a pour la Société à procéder à une scission partielle de certains éléments de son patrimoine social décide ce qui suit :

La Société procède à la réalisation d'une scission partielle et fait appont à la Société Anonyme Jonquet Prades, Société en formation à Cotonou, de toutes les installations de son ancienne succursale de Cotonou immatriculée au registre du commerce de Cotonou sous le n° 689.

La Société Anonyme Jonquet Prades en formation à Cotonou prendra à sa charge l'actif et le passif de cette succursale tels qu'ils apparaissent au bilan de clôture au 30 novembre 1959.

En contre-partie de ces apports en nature, notre Société recevra mille actions de mille francs chacune qui seront rentrées en nos livres dans un compte « Portefeuille » à ouvrir.

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'administration, M. Georges Jonquet pour mener à bien cette opération, représenter la Société, recevoir les actions d'apport, procéder à toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

k) — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les dépôts légaux partout où besoin sera.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Lesdites copies enregistrées à Lomé (Togo) le huit février mil neuf cent soixante, F° 28, n° 244.

Duquel dépôt nous avons octroyé acte au comparant et du tout dressé le présent procès-verbal que ledit comparant a signé avec le Greffier en Chef.

Signé : G. Horard, P. Johnson.

Ensuite se trouve la mention d'enregistrement : Enregistré à Lomé (Togo) F° 69 n° 772 Vol. I — Le 7 mars 1960 —

Reçu : Cinq cents francs (500 frs.) —

Le Receveur de l'enregistrement

Signé : E. G. Bruce —

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

F. AKIBODE

RECEPISES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Suivant acte sous seings privés en date du 27 février 1960, enregistré à Lomé (Togo) Folio 76 n° 919 Vol. I le 1^{er} avril 1960, il a été constitué entre les associés une société dont la raison sociale est : Mutuelle des Ouvriers du Bâtiment du Cercle du Centre.

Son siège est à Hinéatro (Circonscription de l'Akposso Togo).

La société est constituée pour une durée illimitée.

Son capital social est de quatre-vingts mille francs cfa divisé en seize actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées.

Les associés ont désigné comme leur mandataire-directeur M. Afonalou Michel, membre de la société, qui possède à cet effet, les pouvoirs définis par le Conseil d'administration, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce d'Atakpamé.

La société a été immatriculée au registre de commerce d'Atakpamé le 10 mai 1960 sous le n° 2 du registre analytique et n° 10 du registre chronologique.

Pour extrait et insertion

Le Directeur,

M. AFONALOU

M. Radji Gbadamassi, commerçant à Atakpamé a requis son immatriculation au registre de commerce d'Atakpamé le 11 juillet 1960.

Inscription faite sous le n° 8 du registre analytique et n° 9 du registre chronologique.

Pour insertion et avis
Le Greffier en Chef,
 H. MÉGNASSAN

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

*Appel d'Offres — Convention n° 6/F/TO/E/58 —
 Projet n° 12-22-102.*

Objet : Electrification des grues du Wharf de Lomé.

Estimation : Francs CFA. 37 millions.

Délai d'exécution = 10 mois.

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales et libellées en francs CFA. doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf à Lomé avant 11 h. 00 GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 20 décembre 1960 à 15 h. 00 GMT au siège de la direction des chemins de fer à Lomé.

Cahier des prescriptions spéciales = en langue française

Achat chez = direction chemins de fer Lomé

Prix : francs CFA. 5.000. — soit à verser au compte chèque postal 0004 du Trésorier-Payeuse du Togo, soit par mandat international ou chèque bancaire certifié payable au Togo à l'ordre de M. le Trésorier-Payeuse du Togo, ou à défaut contre remboursement.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation =

1^o/ Direction des chemins de fer et du wharf — Lomé.

2^o/ Commission de la C.E.E., direction générale des pays et territoires d'outre-mer 56-58 rue du Marais Bruxelles.

3^o/ Services d'information des Communautés européennes à :

- Bonn, Zitellmannstrasse, II
- La Haye, Mauritskade, 39
- Luxembourg, 18, rue Aldringen
- Paris, 61, rue des Belles-Feuilles 16^e
- Rome, 29, via Poli.

Renseignements =

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et l'exécution du projet peuvent être obtenus à la direction des chemins de fer à Lomé.

En exécution de l'article 132, § 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 15 août 1960

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du vingt quatre juillet mil neuf cent six, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° R.T. 4324, appartenant à Pierre A. Sossah.

(Pour première insertion)

* * *

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 460 du cercle de Lomé (Territoire du Togo), appartenant à la famille Dadzie.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République Togolaise a le regret de faire part du décès de M. Zinsou Philippe, contremaître de 2^e classe, 4^e échelon des travaux publics, survenu dans la région de Bogou-Nandoga le 20 juillet 1960.